



Fédération Wallonie-Bruxelles
Service général de la création artistique

Comité de Concertation des Arts de la Scène

Rapport d'activité

01 janvier 2014 – 31 décembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I – Introduction	Page 3
1. Uniformisation de la terminologie et obligations qui en dérivent	Page 3
2. Premiers constats	Page 4
3. La concertation	Page 5
4. La bonne gouvernance	Page 5
5. Constat d’obstacles	Page 6
6. Recommandation pour une réflexion sur les concertations futures	Page 8
7. Relations avec les instances d’avis	Page 8
8. Conclusion « historique »	Page 9
Chapitre II – Missions du comité	Page 10
Chapitre III - Composition et mandats	Page 10
Chapitre IV – Réunions tenues et ordres du jour	Page 12
1. Nombre de réunions	Page 12
2. Objets des réunions	Page 12
a. Exercice 2014	Page 12
b. Exercice 2015	Page 13
c. Exercice 2016	Page 16
Chapitre V – Avis et recommandations formulés	Page 18
1. Recommandation du 26 octobre 2014 (motion de soutien)	Page 18
2. Avis du 13 mai 2015	Page 19
3. Avis du 15 octobre 2015	Page 27
4. Note du 04 janvier 2016	Page 35
5. Avis du 25 février 2016	Page 38
6. Avis du 16 juin 2016	Page 47
7. Avis du 20 septembre 2016	Page 50
8. Avis du 10 novembre 2016	Page 51
9. Avis du 09 décembre 2016	Page 52

CHAPITRE I - INTRODUCTION

Au cours de ces trois derniers exercices, le Comité de Concertation des Arts de la scène s'est réuni à de nombreuses reprises sur de nombreux chantiers et questionnements d'actualité dont le lecteur prendra connaissance dans les pages qui suivent.

Le rapport qu'il a entre les mains n'a pas de précédent : pour des raisons pratiques, mais également pour des raisons qui touchent à la mise en continuité permanente des thèmes débattus, il couvre exceptionnellement trois années de travaux et non une seule comme habituellement.

Mettons donc cette exception à profit pour balayer le chemin parcouru par cette équipe chaleureuse dont chaque réunion fut une occasion de rassemblement d'idées, d'attentions, de partages d'information et de compétences, mais aussi d'amitié et de respect.

Une gouvernance, de quoi s'agit-il ?

A l'enseigne de *Bouger les Lignes*, et dans la perspective de la future réforme des Instances d'avis, nous choisissons, en guise d'introduction à ce Rapport 2014-2016, de développer cette question « précise », au départ de la Note d'orientation 2015 de la Ministre Milquet, et de tenter de l'appliquer à nos travaux.

Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise gouvernance.

Si elle est mauvaise ce n'est pas de la gouvernance mais un artifice.

1. UNIFORMISATION DE LA TERMINOLOGIE ET OBLIGATIONS QUI EN DÉRIVENT. (cf. « Note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée », Madame Joëlle Milquet, Vice-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance - juillet 2015)

1.1. Déclaration générale de politique gouvernementale : fédérer pour réussir (2014).

« Les objectifs de transparence et d'objectivation des décisions en matière de concertation des opérateurs culturels doivent continuer à guider les choix du gouvernement dans la poursuite de l'optimalisation de la gouvernance culturelle ».

Une question posée par cette affirmation est de savoir si l'expression « concertation des opérateurs » signifie « entre les opérateurs » (qui n'en ont pas attendu l'injonction) ou « avec ceux-ci ». Une autre est de déceler ce qui est l'objet réel des décisions « transparentes et objectives » : l'organisation de la concertation ou l'optimalisation de la gouvernance culturelle ? Il peut être intéressant de comprendre que cette optimalisation doit conduire à dépasser le cadre parfois étroit laissé à la concertation. A quoi le Gouvernement s'oblige-t-il au-delà d'un processus de consultation ?

Les membres du CCAS se font en effet toujours un devoir de rechercher, sous les mots, le sens que le locuteur, par le choix d'une terminologie parfois équivoque, leur a réservé.

1.2. Note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée : point 10 des objectifs, « améliorer la gouvernance du secteur du théâtre ».

La note d'orientation décrit une série de mesures à débattre et à mettre en œuvre, dont deux « défis » à rencontrer :

- la réforme des instances d'avis et notamment la clarification de leurs missions ;
- les nouvelles règles applicables à la contractualisation des obligations entre les pouvoirs publics subsidants et les opérateurs subsidiés, leurs outils juridiques et les modes d'intervention mobilisables.

1.3. Coupole Nouvelle Gouvernance (Bouger les lignes, juin 2016).

- « Tous les niveaux de pouvoirs qui détiennent une part culturelle sont touchés par la définition et la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance culturelle en FWB ».
- « Le terme de gouvernance ne signifie pas l'adoption d'une vision managériale réductrice mais l'amélioration de la cohérence et de la coordination ».
- « Elle ne porte pas sur les finalités ou sur les processus démocratiques qui sont constitutifs des politiques culturelles mais sur leur fonctionnement effectif ».
- « La vraie question de la gouvernance concerne la façon dont les acteurs et les organismes se coordonnent et co-décident ».

Trois ensembles de termes sont, pour l'essentiel, à retenir : « **tous les niveaux de pouvoirs** » ; « **cohérence, coordination et co-décision** » ; « **fonctionnement effectif** ».

Le CCAS fait partie des « niveaux de pouvoirs détenant une part culturelle » en raison de l'obligation faite à l'Exécutif de lui soumettre, dans sa sphère de compétence, tout projet de décret et d'arrêté réglementaire pour avis et recommandation.

Il est donc concerné, dans le domaine des arts de la scène, par le « fonctionnement effectif des processus démocratiques, leur coordination, leur cohérence », et pour la part qui lui revient, « de leur codécision ».

2. PREMIERS CONSTATS.

Le Comité de concertation des arts de la scène, qui réunit tous les secteurs des arts de la scène, a interprété ce « défi » lancé au secteur de l'art dramatique comme une consigne de travail s'étendant, dans tous les domaines et disciplines de sa compétence, aux opérateurs et à leurs fédérations, à l'administration et au cabinet de la culture.

Ce troisième point des « défis » de la *Note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée* » avait déjà été pris en compte dans les débats du CCAS depuis sa première réunion de 2015 en ce qu'ils concernaient le principe de renouvellement des conventions, mis en cause par une recommandation du Conseil de l'Art dramatique dans une note déposée fin 2012 auprès du cabinet précédent (Madame Fadila Laanan).

Fin 2014, sollicité pour avis par Madame la Ministre Milquet sur cette note jusqu'alors non communiquée au CCAS, celui-ci a invité les Présidents et Vice-présidents des instances d'avis à participer à ses travaux afin de se concerter sur la suite à lui réserver.

La recommandation du CAD avait en effet de quoi inquiéter un nombre important d'opérateurs des arts de la scène bénéficiant d'une convention dont, dorénavant, la note mise en débat écartait l'hypothèse même d'un renouvellement à son échéance, sauf exception.

Cette recommandation, contraire au texte et à l'esprit du Décret-cadre sur les Arts de la scène, pouvait sembler avoir déjà depuis 2013, dominé l'orientation des avis sur les demandes d'aides.

3. LA CONCERTATION.

C'est au départ de cette préoccupation majeure que fut mise en œuvre début 2015 la concertation de tous les acteurs concernés. Elle se poursuivra ensuite dans le cadre de la préparation du décret de septembre 2017 modifiant le Décret-cadre sur les arts de la scène de 2003.

La concertation de départ associait les représentants du cabinet, de l'administration, membres du CCAS avec voix consultative, les représentants désignés des fédérations, des associations et des tendances idéologiques, avec voix délibérative, et les membres invités, délégués des instances d'avis, afin de prendre en compte tous les domaines et tous les « niveaux de décision » des arts de la scène.

L'unanimité s'est rapidement construite sur le rejet de la note du CAD en ce qu'elle réservait la possibilité de renouvellement aux contrats programmes existants, et l'annulait - sauf exception- pour les conventions.

Adoptant la recommandation du CCAS, le cabinet proposait alors une contractualisation généralisée unique sous la forme du « contrat-programme » applicable à toutes futures demandes et, lors d'une échéance commune et unique, la possibilité de renouvellement de toutes formes existantes de contractualisation : contrats- programmes, conventions, agréments, reconnaissances, etc.

4. LA BONNE GOUVERNANCE.

La seconde étape de ce « processus » fut donc consacrée à la concertation sur le projet de décret modificatif.

Une telle concertation est appelée à répondre au principe fondamental de gouvernance associant dans un processus de réflexion, ouvert et responsable, tous les acteurs concernés participant au débat sur les enjeux, les principes, le dispositif, les modalités de mise en œuvre, les obligations réciproques qui en découlent pour les parties contractantes, pouvoirs publics et opérateurs , etc.

Ce type de concertation apparaît alors comme l'expression la plus concrète et la plus complète du principe de gouvernance et un des moyens de son « fonctionnement effectif ».

Remarque : L'usage du terme de gouvernance pour désigner, comme on l'entend dans le propos de certains responsables politiques, ce qui concerne l'éthique de leur comportement, les règles de déontologie qui doivent régir leur fonctionnement, la réserve morale applicable au respect de leur statut, de leurs fonctions et des citoyens, constitue un abus de langage - et sans doute, mutatis mutandis, de position dominante -, et aboutit à disqualifier le principe et le terme de gouvernance.

Il convient de réserver ces principe et terme au « processus démocratique » qui de bout en bout associe tous les acteurs à la concertation portant sur l'analyse, la proposition, la formulation des textes qu'ils auront à appliquer.

Elle implique une information continue et complète, des échéances convenues et respectées, des débats argumentés, une parole bien distribuée et une écoute respectueuse, un suivi clair et documenté, et toutes autres exigences en matière de « fonctionnement effectif, de cohérence, de coordination et de codécision ».

5. CONSTAT D'OBSTACLES.

La concertation mise en place pour la préparation du Décret modificatif de septembre 2017 sur les arts de la scène a constitué une tentative de mise en place d'une telle gouvernance. Tous les participants, des représentants du cabinet et de l'administration aux membres permanents et membres invités des instances d'avis, s'y sont engagés avec une égale volonté de concertation.

Toutefois, si à l'issue du processus le secteur des arts de la scène a hérité d'un décret modifié à la préparation duquel chacun a largement participé, le processus de concertation lui-même a souffert de plusieurs handicaps qui ont affecté sa rédaction et interrogé les modalités de sa « gouvernance ».

Il n'y a aucune raison de penser que ces failles du dispositif « concertatif » pourraient trouver leur source dans l'intention d'une quelconque partie à la concertation, mais il est raisonnable de vouloir en préserver les actes futurs de gouvernance. Il est par ailleurs d'autant plus nécessaire de relever ce qui a fait obstacle à un déroulement parfait du processus, que la Ministre de la culture a manifesté à plusieurs reprises sa volonté de concertation avec les acteurs concernés.

Trois types d'obstacles sont apparus :

- A quelques reprises, des documents essentiels aux débats ont été mis à la disposition des membres de l'instance dans un délai trop court pour en permettre une analyse approfondie. Il doit être admis que les réunions du CCAS doivent servir au débat et conclusions – sous forme d'avis et de recommandations –, et non à l'analyse préalable des textes soumis. L'impératif relatif à ces délais est souligné de manière explicite à l'article 5 du ROI du CCAS approuvé par le Gouvernement¹.
- Le projet d'arrêté relatif aux « minima /maxima », un document essentiel à la confection des demandes de contractualisation (par contrat-programme ou aide au projet) n'a pas été soumis au CCAS, mais à la Conférence des présidents et vice-présidents des instances d'avis, jointe aux débats sur la méthodologie à réserver à ces demandes. Ce changement du lieu du débat contredit l'obligation de la concertation préalable du CCAS sur tout projet d'arrêté réglementaire.

De même en ce qui concerne l'interdiction faite aux instances d'avis d'entendre les opérateurs dans le cadre de l'analyse des dossiers, en contradiction avec la faculté qui leur en est donnée par l'article 11 & 1^{er} du Décret relatif au fonctionnement des instances d'avis. Une telle injonction, en l'occurrence compréhensible sur le fond, aurait dû être couverte par un texte de même force légale que celui qui autorise la consultation des opérateurs, et communiqué préalablement au CCAS pour avis.

- Un troisième type d'obstacle s'est présenté lorsque la concertation sur le projet de Décret modificatif s'est, à la surprise des représentants des fédérations membres du CCAS, brusquement interrompue après les débats portant sur sa deuxième version (après seconde lecture du Gouvernement). La raison, donnée a posteriori, est à présent connue : il existerait une règle de procédure excluant la poursuite d'une concertation au-delà de la seconde version d'un projet de décret. Or il s'avère que le projet issu des débats sur la deuxième version aurait gagné à être soumis à au moins une concertation supplémentaire, afin d'affiner sa présentation, notamment du point de vue de l'articulation malaisée, quelquefois problématique, entre deux textes aux logiques différentes, et de la numérotation parfois ambiguë des articles modifiés.

Les deux premiers exemples incitent à rappeler que le respect des - rares - règles entourant les missions des instances d'avis et de recommandation garantit leur indépendance à l'égard des autorités administratives et exécutives, une exigence fondamentale en matière de gouvernance.

Par contre la procédure invoquée dans le troisième exemple n'interdisait pas l'ajout d'une étape de vérification de la conformité entre les apports des instances et leur finalisation dans la version réservée en troisième lecture au seul Gouvernement. Une situation qui rappelle qu'un autre principe de gouvernance appelle au

¹ L'Instance est « sollicitée en temps opportun » pour pouvoir respecter ses propres délais de remise d'avis. « En cas d'urgence, les membres sont informés de telle sorte qu'ils soient à même de rendre leur avis dans le délai prévu ».

« fonctionnement effectif des processus démocratiques, leur coordination, leur cohérence.

6. Recommandation pour une réflexion sur les concertations futures.

Ces constats concernent, dans les exemples rappelés parmi d'autres, trois types d'obstacles, et appellent encore d'autres remarques : l'organisation du temps, dont tous reconnaissent qu'il était compté ; la réglementation décrétole, peut-être peu adaptée à la situation ; la procédure non préalablement communiquée et méconnue des ORUA membres du CCAS – applicable à l'échelonnement des étapes de confection d'un outil de gouvernement.

Il paraît dès lors souhaitable que, dans un souci de gouvernance, une réflexion soit portée par le CCAS sur la méthodologie applicable par « tous les niveaux de pouvoirs » à des projets soumis à concertation, en application des principes de la gouvernance recherchée par la « Note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée ».

7. Relations avec les instances d'avis.

Une telle réflexion devrait être conduite ensemble avec les Instances d'avis, concernées directement par les conséquences des options retenues dans les textes réglementaires qui les concluront. Une telle réflexion n'est pas significativement distincte de celle qui portera sur le fonctionnement et les missions de ces Instances, dont la réforme fait partie des « défis » de la « Note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée ».

Concerné, dans le domaine des arts de la scène, par le « fonctionnement effectif des processus démocratiques, leur coordination, leur cohérence et leurs finalités », le CCAS prendra la part qui lui revient dans les débats tant sur les modifications visant à perfectionner l'efficacité de sa propre structure que, comme il en a l'obligation, sur le projet de texte réglementaire relatif aux Instances d'avis qui lui serait soumis.

Mais il estime indispensable d'être associé en temps utile à toute réflexion portant sur la refondation de ses relations avec les Instances d'avis, quelles que soient leurs nouvelles compositions et fonctions. Il s'agira notamment de mieux assurer la réciprocité de l'information mutuelle - le cas de la recommandation du CAD de 2012 non communiquée est un avertissement -, mais aussi la participation à la Conférence des présidents et Vice-présidents (si cette structure collégiale est maintenue), et les modalités, aujourd'hui relativement informelles² de l'invitation à titre consultatif, des Présidents des instances d'avis, aux débats du CCAS supposés les concerner.

² Précisées dans un courrier du 9 février 2009 du Président du CCAS aux Présidents des Instances d'avis.

8. Conclusion « historique ».

Le Rapport d'activité des exercices 2012 et 2013 du CCAS anticipant la nouvelle législature qui se profilait, se terminait par une exhortation :

« A l'heure où une nouvelle législature apportera son lot de perspectives et peut-être de nouveaux bouleversements, il importe que chacun reste mobilisé et convaincu de l'importance de sa présence dans cette instance, seul lieu où peuvent être débattues des questions prioritaires, de manière transversale, avec une écoute attentive, et avec une fonction de vigie auprès de l'Autorité politique ».

Les bouleversements ont eu lieu. Les perspectives ne manquent pas. La vigilance demeure.

Les membres du CCAS, juin 2017

CHAPITRE II – MISSIONS DU COMITÉ

Le Comité de concertation des arts de la scène a été créé en 2007 conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Il a pour mission de formuler des recommandations et des avis sur toute question de politique générale relative aux Arts de la Scène. Il est consulté préalablement à tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif au secteur professionnel des Arts de la Scène. Ses compétences sont particulières puisqu'il n'est pas amené, comme les autres instances d'avis, à examiner des demandes de subvention ponctuelles ou pluriannuelles.

CHAPITRE III - COMPOSITION ET MANDATS

Le CCAS est composé de représentants d'Organisations représentatives d'utilisateurs agréés et de représentants des tendances idéologiques et philosophiques. Ils sont nommés par le Gouvernement, à l'issue d'une procédure publique d'appel à candidature, pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Les premiers sont proposés par les Organisations représentatives d'utilisateurs agréés ; les seconds par les groupes parlementaires composant le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les membres représentant les organisations représentatives d'utilisateurs agréés (ORUAs) siègent au nom de l'association qu'ils représentent. Toutefois, du point de vue de l'Instance, leur mandat est, sans réserve ni exception, présumé d'une nature telle qu'il les autorise à s'exprimer directement en séance, sans que les propos et avis qu'ils expriment doivent être autrement validés, ou soumis à une approbation extérieure à l'Instance.

Les membres ainsi que l'agent du Gouvernement chargé du Secrétariat respectent le secret des débats lorsqu'ils mettent en jeu des personnes physiques ou morales individualisés. Ils sont en outre tenus à la discrétion sur les informations a priori réputées à caractère confidentiel dont ils prennent connaissance à l'occasion de l'exercice de leur mandat ou de leur fonction. Ils ne peuvent révéler la teneur d'un avis formulé par l'Instance aussi longtemps qu'il n'a pas été rendu public par le Ministre compétent ou que celui-ci n'aura pas autorisé l'Instance à le rendre tel.

Chaque membre conserve son droit d'expression individuel pour autant qu'il précise sans équivoque que son opinion lui est personnelle et n'engage pas l'Instance. Les membres s'abstiennent toutefois de toute déclaration et de tout acte incompatibles avec l'exercice de leur fonction ou pouvant mettre en doute l'objectivité de l'Instance.

Le CCAS est présidé par Madame Martine Renders ; il comptait 17 membres effectifs en 2014, 16 en 2015 et 18 en 2016.

Sa composition respecte le décret du 03 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs. Le CCAS réunit :

- *Maximum trois représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés dans le domaine de l'art dramatique.*
Paul Biot (AGMTA), Patrick de Longrée (CPEPAS), Martine Renders (CONPEAS).
- *Maximum deux représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés dans le domaine du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.*
Agnès Limbos (CTEJ), Sophie Gohr (SABAM) démissionnaire le 18 octobre 2015, remplacée par Virginie Devaster le 28 avril 2016.
- *Maximum deux représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés dans le domaine de l'art de la danse.*
Lorenzo Chiandotto (ATPS), Christian Halkin (ATPS).
- *Maximum deux représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés dans le domaine des arts forains, du cirque et de la rue.*
Nadia Vermeulen (FAR), Vinciane Geerinckx (FAR) démissionnaire le 28/10/2015 remplacée par Julien Fournier (AIRES LIBRES) le 28/04/2016.
- *Maximum trois représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés dans le domaine des musiques non classiques.*
Isabelle Rigaux (SABAM) et Xavier Daive (CONPEAS), désigné le 29/09/2015.
- *Maximum trois représentants d'organisations représentatives d'utilisateurs agréés dans le domaine de la musique classique et/ou contemporaine.*
Laurent Fack (CPEPAS).
- *Au moins un représentant d'une organisation représentative d'utilisateurs agréée dans le domaine de la diffusion des arts de la scène.*
Christian Debaere (ASSPROPRO) démissionnaire le 16/01/2015, remplacé par son suppléant Emmanuel Paÿe le 12/03/2015.
- *Au moins un représentant d'organisation représentative interdisciplinaire d'utilisateurs agréée dans le secteur professionnel des arts de la scène.*
Pierre Dherte (UAS), Bernadette Heinrich (FCP).
- *Quatre représentants de tendances idéologiques et philosophiques.*
Centre démocrate humaniste : Mélanie De Groote remplacée par Pierre Collard-Bovy le 29/09/2015.
ECOLO : Fabrice Vandersmissen remplacé par Briec Dispersyn le 29/09/2015 lui-même démissionnaire le 04/02/2016.
Mouvement réformateur : Matthieu Bakolas, désigné le 29/09/2015.
Parti socialiste : Gilles Doutrelepont démissionnaire le 28/10/2015, remplacé par Noémie Feld le 28/04/2016.

Les Présidents et Vice-présidents des conseils d'avis relevant du secteur professionnel des arts de la scène sont invités aux réunions. Ils n'ont pas voix délibérative.

CHAPITRE IV – RÉUNIONS TENUES ET ORDRES DU JOUR

1. NOMBRE DE RÉUNIONS.

Sur la période visée par le rapport, le CCAS s'est réuni en moyenne à 8 reprises par an soit :

- 6 réunions en 2014 dont une consacrée à la préparation du rapport d'activité 2012/2013 (sans compter l'après-midi du 05 mai 2014 consacrée à la présentation publique dudit rapport).
- 10 réunions en 2015.
- 8 réunions en 2016.

La moyenne du taux de présence de ses membres à l'ensemble des réunions équivaut à 58,24 %. Aucune réunion n'a dû être annulée faute de quorum.

2. OBJETS DES RÉUNIONS.

a. Exercice 2014.

Outre la rédaction de son rapport d'activité 2012-2013, le Comité de concertation des Arts de la scène a concentré son travail 2014 sur des sujets d'actualité importants comme la réforme du statut d'artiste initiée par le Gouvernement fédéral, les enjeux et les programmes de politiques culturelles liés à la campagne électorale, le chapitre de la Déclaration de Politique Communautaire 2014/2019 consacré à la culture, et les recommandations à relayer auprès de la RTBF pour une meilleure prise en compte dans ses programmes des artistes et de la création artistique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Réunion du 21 janvier 2014

Guichet des Arts

Information sur les membres ayant rejoint le guichet.
Présentation des missions principales du guichet.

Statut d'artiste

Point sur les décisions prises au niveau de l'Etat fédéral notamment sur :
La contractualisation (CDD ou CDI, intérimaire et 1 Bis).
Le statut d'indépendant.
La Commission artistes où siègera le Guichet des Arts.

Réunion du 18 février 2014

Statut artiste

Suivi sur l'évolution du projet de réforme et du positionnement des ORUA.

Rencontre avec les représentants de la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse. Information sur les enjeux du secteur.

Réunion du 18 mars 2014

Préparation du rapport d'activités 2012-2013.

Réunion du 02 juin 2014

Réflexion sur les débats préélectoraux et les stratégies à développer pour relayer les recommandations des professionnels du secteur des arts de la scène.

Réunion du 22 septembre 2014

Préparation de la réunion du 21 octobre prévue avec la Ministre de la Culture.

Analyse du chapitre XII de la Déclaration de politique Communautaire 2014-2019 relatif à la culture.

Réunion du 05 novembre 2014

Compte rendu de la rencontre du 21 octobre au Cabinet de la Ministre.

Discussion relative à la RTBF

Identification des questions que le CCAS pourrait aborder dans les prochains mois.

b. Exercice 2015.

Les six premiers mois de l'année 2015 ont été consacrés à réfléchir aux propositions formulées par le Conseil de l'Art dramatique à l'issue de l'examen des demandes de contrat-programme réalisé entre 2013 et 2014.

Réalisés à la demande de la Ministre de la Culture, comme la remise d'avis sur l'opportunité de généraliser à l'ensemble des secteurs des arts de la scène la « Note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée », ces travaux ont alimenté la réforme du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène initiée par Madame la Ministre Joëlle Milquet.

L'examen de l'avant-projet de décret modificatif relatif à cette réforme a d'ailleurs été l'ordre du jour des dernières réunions du Comité de concertation tenues en 2015.

Le Comité s'est par ailleurs investi dans le mandat qui lui a été confié par le Gouvernement de représenter les domaines des arts de la scène au sein de la plateforme de concertation RTBF / Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Réunion du 08 janvier 2015

Présentation et réflexion sur les liminaires et la note d'orientation rédigée par le Conseil de l'Art dramatique introduisant les propositions dudit conseil sur les demandes de contrat-programme.

Propositions de procédures de nomination et de renouvellement des mandats, à la direction des grandes institutions, en tenant compte du travail effectué à ce sujet dans le secteur des Centres Culturels.

Réunion du 11 février 2015

Début de la réflexion sur les recommandations formulées par le Conseil de l'Art dramatique. Travail organisé sur cinq thèmes.

L'usage des outils juridiques « conventions et contrats-programmes ».

Les cahiers des charges des contrats-programmes.

Le rapport à l'infrastructure immobilière.

La direction des opérateurs contrats-programmés.

La composition des conseils d'administration et des assemblées générales.

Réunion du 13 mars 2015

Suite de la réflexion entamée le 11 février sur les recommandations formulées par le CAD.

Finalisation du chapitre usage des outils juridiques « conventions et contrats-programmes ».

Premiers échanges relatifs aux cahiers des charges.

Compte rendu de la réunion de la Plateforme de concertation RTBF/Ministère de la FWB du 12 février présenté par le membre qui y représente le CCAS

Réunion du 02 avril 2015

Poursuite de la réflexion entamée le 11 février et le 13 mars sur les orientations proposées par le CAD.

Finalisation de la partie de l'avis consacrée aux cahiers des charges.

Réunion du 20 avril 2015

Continuation de la réflexion menée lors des trois réunions précédentes sur les recommandations formulées par le CAD.

La direction des opérateurs contrats-programmés.

La composition des conseils d'administration et des assemblées générales.

Rencontre avec Monsieur Frédéric Delcor, Secrétaire général de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Monsieur André-Marie Poncelet, Administrateur général de la Culture et Monsieur François Tron, Directeur des programmes de la RTBF/Télévision à propos du débat tenu au sein de la plateforme de concertation FWB/RTBF/Secteurs culturels sur la nouvelle grille de programmes de la RTBF consacrée aux arts de la scène.

Réunion du 13 mai 2015

Finalisation de la note du CCAS sur les recommandations formulées par le CAD.

Réunion du 23 septembre 2015

Avis et recommandations sur l'opportunité de généraliser à l'ensemble des secteurs des arts de la scène les mesures proposées par Madame la Ministre dans sa « Note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée » du 17 juillet 2015.

Réunion du 15 octobre 2015

Finalisation de l'avis et des recommandations sur l'opportunité de généraliser à l'ensemble des secteurs des arts de la scène les mesures proposées par Madame la Ministre dans sa « Note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée » du 17 juillet 2015.

Réunion du 19 novembre 2015

Remise d'avis sur l'article 13, 2° du projet de décret-programme « portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières, à l'enseignement obligatoire, aux bâtiments scolaires, à la culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la promotion sociale, reconduisant pour l'année civile 2016 les montant des conventions et des contrats-programmes octroyés en 2015. »

Recommandation sur le calendrier de traitement des demandes de subvention.

Examen, pour avis, de l'Avant-projet de décret modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur des arts de la scène.

Information sur les travaux de la Plateforme de concertation RTBF / Ministère.

Réunion du 17 décembre 2015

Finalisation de l'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 10 avril 2013 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

c. Exercice 2016.

En 2016, le Comité de concertation a été mobilisé sur la réforme du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, tant au niveau de l'examen du texte dans ses versions relatives aux seconde et troisième lectures et de ses premiers arrêtés d'application, qu'au niveau des formulaires de demande de contrat-programme et d'aide au projet pluriannuelle mis en œuvre par le Service général de la création artistique.

L'attention du Comité a aussi porté sur l'ouverture du Tax Shelter aux domaines des arts de la scène.

Réunion du 04 février 2016

Calendrier d'examen de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 3 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Manège.Mons / Mons 2015. Information donnée par l'Administration sur les décisions prises par l'opérateur et recommandations générales du CCAS induites par cette situation.

Discussion informelle sur les organisations professionnelles (ORUA).

Présentation par un membre du Comité du projet de loi « Tax Shelter – arts de la scène » et de l'avis remis par le Guichet des arts au Ministre de Finances.

Réunion du 25 février 2016

Remise d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 3 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène

Plateforme RTBF : proposition du représentant du comité en son sein de doubler le nombre de réunions annuelles prévues.

Réunion du 07 avril 2016

Examen du projet de formulaire de demande de contrat-programme.

Examen des projets de grille d'informations (en lien avec la réforme en cours) relatives aux activités réalisées par des structures de création

et/ou de diffusion bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme et aux activités réalisées par des artistes bénéficiant d'une convention ou d'un CP.

Réunion du 14 avril 2016

Poursuite et finalisation des travaux du 07 avril.

Réunion du 16 juin 2016

Examen et remise d'avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 3 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène tel qu'adopté le 1^{er} juin 2016 en seconde lecture par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Réunion du 20 septembre 2016

Examen et remise d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 43 §2, 47, 2^o, 48, 51/1 §3, 63, alinéa 1^{er} et 68 §3 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Réunion du 10 novembre 2016

Examen et remise d'avis sur les dispositions à prendre dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés d'application du décret fixant le montant minimal et maximal des aides financières (article 40, alinéa 1^{er}) ; le plafond relatif au cumul entre une aide au projet et un contrat-programme pour un même opérateur (article 47 du décret cadre) ; Les échéances auxquelles les demandes d'aide sont adressées à l'Administration (article 36 du décret cadre).

Réunion du 09 décembre 2016

Examen et remise d'avis sur les articles 9, 2^o et 15 de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives à l'audiovisuel et aux médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la culture, à l'enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Tax Shelter. Information sur l'évolution du projet de loi et les conséquences de l'obligation pour les producteurs organisés en ASBL d'être soumis à l'impôt des sociétés.

CHAPITRE V – AVIS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉS

1. Motion de soutien à la Ministre de la Culture de la FWB du 26 octobre 2014 concernant les mesures prises par le Gouvernement fédéral à l'encontre des Institutions culturelles fédérales.

(Formulée d'initiative par le CCAS, hors réunion du Comité)

Les membres du CCAS constatent avec stupéfaction l'adoption par le Gouvernement Fédéral, sous les yeux du Ministre Didier Reynders qui détient la Tutelle sur ces Institutions, de mesures de rigueur incompréhensibles et inacceptables, prises sans concertation aucune et annoncées brutalement et inconsiderément par voie de presse, à l'encontre des Institutions culturelles fédérales (La Monnaie, L'ONB, Bozar...). Ils tiennent à attirer l'attention du Gouvernement de la Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) et en particulier de sa Ministre de la Culture, Madame Joëlle Milquet, sur les points suivants :

1) L'adoption de ces mesures est en complète contradiction avec les termes de l'ACCORD DE GOUVERNEMENT en cette matière (page 106, article 5.3.7 : « Institutions culturelles fédérales »). Nous citons : *Le gouvernement fédéral maintient son investissement dans les institutions culturelles fédérales (le Théâtre Royal de la Monnaie (la Monnaie), l'Orchestre national de Belgique (ONB), le Palais des Beaux-Arts (BOZAR), en étroite concertation avec les communautés.*

2) Les membres du CCAS, dans l'esprit même de cette « étroite concertation avec les communautés » mentionnée dans l'accord de Gouvernement, soutiennent l'effort qui devra être fait et qui sera fait par le Gouvernement de la Communauté française (FWB) dans son combat contre l'adoption de telles mesures et contre la méthode contestable utilisée pour les mettre en œuvre. Cette concertation aurait dû, au moins, précéder toute annonce prématurée non réfléchie et non justifiée.

3) Le CCAS a pris connaissance avec intérêt du communiqué de presse publié aussitôt, ce 23 octobre, par Madame Milquet qui y dénonce l'excès de ces mesures et souligne que « *la part du PIB provenant de l'activité culturelle est pourtant en pleine croissance* ». Elle y incite à « *saisir cette opportunité pour développer ensemble la nouvelle offre culturelle du XXIème siècle en consolidant, par la culture, les bases de notre démocratie* ». Les membres du CCAS se réjouissent de la clarté de cette prise de position.

4) Le CCAS rappelle ici que la subvention est un apport solidaire d'une société démocratique (l'argent de tous) à toute forme de créativité et d'initiative qui permet l'émergence et le développement de la vie (santé, enseignement, créations artistiques). La subvention n'est pas une dépense, mais un investissement à court et moyen terme. Elle rapporte infiniment plus qu'elle ne coûte, même en termes économiques. Elle permet à la création de s'épanouir dans une relative liberté, puisqu'elle émane, non pas d'apports privés, mais de la participation financière de tout citoyen et donc aussi des créateurs, et de l'assentiment des pouvoirs publics (législatif, exécutif, judiciaire) représentant le peuple.

2. Avis du 13 mai 2015 sur les hypothèses d'orientations formulées par le Conseil de l'Art dramatique suite à l'analyse transversale des dossiers de renouvellement ou de nouvelle demande de contrat-programme.

Avertissement.

Cette synthèse rassemble les éléments pour lesquels un consensus s'est dégagé au sein du CCAS.

Elle prend acte, à la demande de Madame la Ministre, du *liminaire* et de la *note d'orientation* rédigés par le CAD en préalable aux avis remis au Cabinet de la Ministre sur les dossiers de demandes de renouvellement des 39 contrats-programmes des opérateurs des Arts de la Scène.

Elle s'éloigne cependant de la note du CAD pour remettre en perspective de nouvelles orientations, et principalement sur deux plans :

- 1) Le CCAS considère comme indispensable de lier les spécificités des contrats-programmes à celles des conventions.
- 2) Le CCAS questionne, pour l'avenir, la distinction de départ établie par le CAD (point 2 de la note d'orientation) entre les outils juridiques de contractualisation (conventions et contrats-programmes).

Le CCAS simplifie cette distinction et envisage la nécessité d'étendre l'usage des outils juridiques à toutes les disciplines des Arts de la Scène (principe de transversalité) et à tous les opérateurs petits ou grands, personnes physiques ou personnes morales (principe d'accessibilité), laissant ainsi un champ plus largement ouvert aux contenus des cahiers de charges des opérateurs qui seront le lieu des spécificités.

La distinction entre convention et contrat-programme telle que proposée par le CAD doit être modifiée en fonction de son adéquation avec l'ensemble du secteur des arts de la scène. En confortant ces dispositifs comme outils de stabilisation, le CCAS réaffirme les principes fondamentaux du décret-cadre d'avril 2003. Ceci permet, dans l'immédiat, de limiter les modifications du Décret à quelques amendements peu sujets à débats et à conflits.

Sur ces deux plans, le CCAS fait « bouger les lignes ».

Le Comité de concertation a centré sa réflexion sur quatre enjeux, touchant l'ensemble des secteurs relevant des arts de la scène, que le Conseil de l'Art dramatique a abordés dans sa note d'orientation soit :

- a. L'usage des outils juridiques « convention / contrat-programme ».
- b. Les cahiers des charges des conventions et des contrats-programmes.
- c. La direction des opérateurs sous contrat-programme.
- d. La composition des Conseils d'administration et des Assemblées générales.

A. Usage des outils juridiques « convention / contrat-programme ».

A.1. Préalable.

Avant d'aborder la question de l'usage particulier des outils juridiques, le CCAS insiste sur l'importance de réaffirmer, tant pour les conventions que pour les contrats-programmes, les principes suivants :

- i. Quel que soit le type de contractualisation, l'objet d'une convention ou d'un contrat-programme est de favoriser la stabilité et le développement dans le temps d'un projet artistique porté par un opérateur en lui assurant un soutien, notamment financier, pour une période donnée et renouvelable.

Avant le caractère « pérenne » des infrastructures, le premier critère qui justifie ou non la contractualisation pluriannuelle est l'intérêt (en qualité et en dynamique) du projet artistique.

- ii. Au niveau des lieux de création et des infrastructures contractualisés, il faut être attentif :
 - à la cohérence, la spécificité et la complémentarité du projet sur le territoire de la FWB ;
 - aux démarches mutualistes les plus larges possibles;
 - à prendre en compte des projets de disciplines différentes.
- iii. Toute contractualisation implique d'évidence une attention particulière à l'emploi artistique.

A.2. Distinction des outils de contractualisation.

Il paraît utile au CCAS de distinguer à l'avenir la convention ou le contrat-programme selon la nature des projets, et qu'ils soient des outils adaptés, notamment au niveau des missions et des cahiers de charges, à leurs réalités spécifiques et à l'objet de leur soutien, c'est-à-dire :

La convention = le cadre juridique spécifiant les conditions d'octroi et les subsides accordés à un ou plusieurs artistes (personnes morales³) en vue de soutenir leur projet artistique et le développement de leur travail de création dans la durée. Sa durée, renouvelable, est de 2 ou de 4 ans. L'accès à l'aide ponctuelle est possible.

Le contrat-programme = le cadre juridique spécifiant les conditions d'octroi et les subsides accordés à des opérateurs (personnes morales) chargés de produire, soutenir, coproduire et diffuser des créations propres et/ou portées par des artistes, ainsi que d'offrir des services⁴. Sa durée, renouvelable, est de 5 ans. Le bénéficiaire d'un contrat-programme n'a pas accès à l'aide ponctuelle.

Cette distinction selon la nature des projets est conditionnée par :

³ Les obligations comptables des bénéficiaires d'une convention nécessitent qu'ils soient organisés en ASBL. Il importe de modifier le décret en ce sens afin d'en « exclure » les personnes physiques.

⁴ Opérateurs de formation, de promotion, d'études et analyses, ...

- i. La fin de la hiérarchisation financière des modèles. Elle ne doit avoir aucun impact sur le montant du subside pouvant être octroyé à un opérateur bénéficiant de l'un ou de l'autre système (convention ou contrat-programme).
- ii. La correction de la progressivité induite par le décret du 10 avril 2003 dans lequel l'accès à un contrat-programme ne peut se faire qu'après avoir bénéficié d'une convention.
- iii. L'attention particulière à apporter à l'équation « faisabilité des projets avec les subsides octroyés ».

B. Missions et cahiers des charges des conventions et des contrats-programmes.

Les propositions du CCAS s'inscrivent dans la continuité des dispositions du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène dont les articles 57 et 67 déterminent, notamment, les contenus minimaux des missions et des cahiers des charges à développer dans les conventions et les contrats-programmes.

B.1. Missions et cahiers des charges des conventions.

Ces chapitres doivent :

- i. Permettre d'évaluer la manière dont les missions et le cahier des charges des opérateurs ont été réalisés, y compris le développement de l'emploi artistique en rapport aux activités qu'ils ont mises en œuvre.
- ii. Préciser le projet artistique du bénéficiaire : orientations, démarches, dynamiques.
- iii. Indiquer le nombre minimum d'œuvres en création et en reprise à assumer durant la période de convention (cf. actuellement deux créations et diffusion d'au moins deux spectacles). A adapter pour les groupes ou les ensembles musicaux qui travaillent soit sur un répertoire, soit sur des albums (édition et tournées).
- iv. Intégrer les enjeux du bénéficiaire en termes de diffusion nationale et internationale.
- v. Prévoir la manière dont l'opérateur prend en compte, se préoccupe des publics (participation et sensibilisation).
- vi. Inscrire et stimuler la mutualisation (infrastructure, équipement, équipes administratives,...) en rapport au cadre organisationnel et infrastructurel dont dispose le bénéficiaire (salle de répétition, bureaux,...).

Il y a lieu encore et évidemment de préserver les obligations légales existantes, telles que le respect des conventions collectives ou d'entreprise, des législations sociales,...

B.2. Missions et cahiers des charges des contrats-programmes.

Outre les articles consacrés à la déclinaison des missions et du cahier des charges de l'opérateur, le CCAS considère comme primordial que les contrats-programmes :

- i. Identifient les budgets affectés au fonctionnement et les budgets affectés à l'artistique et à la création ;
- ii. Inscrivent les engagements que prennent les opérateurs quant à l'affectation de leurs moyens à des rémunérations artistiques et de création, calculées en pourcentage budgétaire ;
- iii. Encouragent les opérateurs disposant d'une infrastructure théâtrale à s'ouvrir aux autres disciplines des arts vivants (danse, arts du cirque, performance, conte, jeune public, ...).

Par ailleurs, les articles des contrats-programmes doivent :

- Présenter le projet artistique général du bénéficiaire : orientations, démarches, dynamiques.
- Préciser le cadre quantitatif moyen de sa programmation ou de ses activités « saisonnières », notamment en ce qui concerne la valorisation de créateurs et d'œuvres de la Fédération Wallonie-Bruxelles (accompagnement à l'écriture, commandes,...).
- Etablir les objectifs de l'opérateur en termes de production, de coproduction et d'exploitation, en particulier le nombre de représentations, à décliner en fonction des disciplines, en garantissant aux artistes et aux créateurs des rémunérations respectueuses des conventions collectives de travail, pour les périodes de création, de répétitions et de représentations.
- Définir les conditions de production, de coproduction, d'achat de spectacles, de résidences artistiques ou administratives, d'accompagnement des artistes et des créateurs y compris au niveau de leur inscription dans les réseaux professionnels et de leur diffusion nationale et internationale.
- Déterminer les objectifs de mutualisation et d'offres de services (infrastructuraux, logistiques, administratifs, ressources humaines, ...) que l'opérateur assumera durant son contrat-programme.
- Identifier les objectifs et le plan d'action que l'opérateur met en œuvre pour stimuler la sensibilisation ou la participation des publics à son projet.
- Préciser comment l'opérateur inscrit son projet dans son environnement local, régional, communautaire, national et international.

Comme pour les conventions, il y a lieu évidemment de préserver les obligations légales existantes, telles que le respect des conventions collectives ou d'entreprise, des législations sociales,...

C. Mandat de direction des opérateurs sous contrat-programme.

Le CCAS partage l'avis du Conseil de l'Art dramatique de généraliser la limitation du mandat de direction des opérateurs sous contrat-programme et d'établir une réglementation utile à la mise en œuvre de ce dispositif pour l'ensemble des secteurs relevant du domaine des arts de la scène.

Diriger une structure « contrat-programmée », reconnue et financée par les pouvoirs publics, signifie être au service d'une institution d'intérêt collectif, d'un projet qui peut être considéré comme d'utilité publique, et non d'un projet personnel.

C.1. Limitation de mandat.

Celle-ci doit concerner exclusivement :

- Les opérateurs sous contrat-programme conformément à la définition du cadre proposée par le CCAS, à l'exception des opérateurs qui offrent uniquement des services.
- Tout directeur qui a la responsabilité du projet artistique ou de la programmation artistique d'un opérateur contrat-programmé, dont le montant total de subvention de fonctionnement (tous pouvoirs publics signataires du contrat confondus et hors aides à l'emploi) est égal ou supérieur à 300.000 euros. Ne sont donc pas concernées les autres fonctions de direction (technique, administrative, financière, ...).

Afin de stimuler les projets ou les dynamiques de nos institutions, le comité défend la limitation de ces mandats à une durée totale de 10 ans, quelles que soient leurs séquences⁵. A chacun de leur terme, les mandats devraient faire l'objet d'une évaluation par le Conseil d'administration de l'opérateur.

Des prolongations de mandat limitées dans le temps peuvent toujours être sollicitées, avec motivations expresses, auprès de Madame la Ministre par les Conseils d'administration des opérateurs sous contrat-programme⁶.

Le Comité estime essentiel que la limitation de mandats soit conditionnée à la durée de ceux-ci plutôt qu'à l'âge légal de la retraite. En effet, la qualité d'un directeur artistique n'est pas liée à son âge (cf. par exemple la direction d'orchestre), mais il importe toutefois d'organiser la mobilité à la tête de nos institutions de création afin de garantir et de stimuler leur diversité et leur dynamisme artistique.

Le Comité attire l'attention de Madame la Ministre sur la situation de différents directeurs qui exercent leur fonction depuis plus de dix ans. Si l'ancien contrat-programme de leur institution ne prévoit pas de limitation de mandat, celle-ci doit prendre cours à la date de renouvellement du contrat-programme.

Il est aussi indispensable qu'un directeur ayant atteint l'âge de la retraite à la date d'application de la réglementation et ayant 15 ans d'ancienneté à la tête de son institution soit admis à la retraite.

⁵ Il importe ici de prendre en compte la diversité des pratiques et des réalités des différents secteurs relevant des arts de la scène : les théâtres ou les centres chorégraphiques pratiquent généralement des contrats de cinq ans, tandis que des orchestres engagent souvent un directeur musical pour des périodes plus courtes.

⁶ Si Madame la Ministre décidait d'autoriser un troisième mandat, nous lui recommandons la disposition suivante : à l'issue de ses dix années de mandat, un directeur peut éventuellement solliciter un troisième mandat, à la condition de répondre à l'appel à candidature public (cf. ci-après) organisé pour désigner une nouvelle direction. Dans tous les cas, ce troisième mandat ne devrait excéder 5 ans, et le cumul de l'ensemble des mandats, un total de 15 ans.

C.2. Directeurs / créateurs.

Règle générale.

Lorsque le directeur responsable du projet artistique et de la programmation de l'opérateur est aussi un créateur, le nombre de créations qu'il peut y effectuer durant son mandat est à limiter et à identifier dans la demande de contrat-programme et dans le cahier des charges du contrat-programme. Il en est de même pour le budget annuel qu'il peut y consacrer sur fonds de l'institution (hors moyens apportés par des coproducteurs extérieurs).

Il s'agit ici de promouvoir une meilleure transparence de la gestion artistique et financière de l'opérateur et de donner les moyens aux conseils d'avis et à l'administration de pouvoir apprécier comment se construit le projet de l'institution et comment s'équilibre l'affectation de ses budgets artistiques entre les différents projets qu'elle promet.

Recommandation.

Jusqu'à présent, un artiste bénéficiaire d'une convention ou d'un contrat-programme qui prend la direction d'une structure de création, est obligé d'y renoncer.

L'avantage de ce renon est de libérer des budgets et de les attribuer à d'autres créateurs. Ce mécanisme induit néanmoins des effets moins positifs :

- i. Il impacte la structure mise en place par l'artiste pour accompagner son travail (mise en veilleuse de son association, licenciement du personnel, ...).
- ii. Il amène les directeurs à produire leurs créations sur les budgets de l'institution dont ils prennent temporairement la direction. En résulte une réduction plus ou moins importante des capacités de financement de projets portés par d'autres artistes en fonction de la dotation dont bénéficie l'institution et de son budget annuel.
- iii. Au terme de leur mandat, il met une pression sur la Fédération Wallonie-Bruxelles sollicitée pour conventionner à nouveau le travail de l'artiste.

Avec l'adoption de la règle générale proposée ci-dessus, autoriser l'artiste à conserver sa convention lorsqu'il prend la direction d'un lieu permettrait d'éviter les effets susmentionnés et donnerait la capacité aux conseils d'avis de poursuivre l'évaluation de son travail artistique et du respect des termes de sa convention.

Dans cette éventualité, en référence et en application de la règle susmentionnée, l'artiste prendrait en compte les dispositions de la convention dont il bénéficie pour préciser la manière dont il inscrit le développement de son travail personnel au sein de l'institution où il postule pour le poste de direction.

C.3. Salaires et avantages.

Les salaires et les avantages de tout type alloués aux fonctions de direction doivent être connus des pouvoirs publics et être identifiables dans les comptes et les bilans annuels des opérateurs ainsi que dans les dossiers de demande ou de renouvellement de contrat-programme.

Les Conseils d'administration des opérateurs ont à les déterminer et à les limiter en étant particulièrement attentifs à :

- i. Equilibrer la tension salariale⁷ au sein de leur institution.
- ii. En rapport à la spécificité du mandat exercé, se référer aux barèmes en vigueur dans les conventions collectives de travail ou à ceux appliqués par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les fonctions de direction ;
- iii. Réguler la proportion entre les charges salariales des postes de direction et la partie du budget obligatoirement réservé à l'emploi artistique et à la mise en œuvre des missions déterminées dans le contrat-programme ;
- iv. Limiter voire éviter le cumul des rémunérations des directeurs.

C.4. Dispositif de fin de mandat.

Le CCAS ne recommande pas la mise en place d'un dispositif de fin de mandat. Il considère qu'il n'y a pas lieu de privilégier cette fonction par rapport aux autres métiers, plus précaires, de la création ou par rapport à tout autre contrat de travail à durée déterminée.

C.5. Appel à candidature.

Tout renouvellement d'un poste de directeur responsable du projet artistique ou de la programmation artistique doit faire l'objet d'un appel public à candidature dans le respect des lois et des réglementations en vigueur.

L'opérateur est tenu d'informer le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles de sa décision de mettre en œuvre une procédure de recrutement publiée notamment sur le portail culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les modalités d'appel seront élaborées conjointement par le Conseil d'administration et l'Administration.

L'appel à candidature doit au moins :

- i. Inclure les modalités générales relatives aux procédures de sélection, un descriptif de fonction, le cadre budgétaire dans lequel le projet du candidat doit s'inscrire. Il garantit l'accès des candidats aux bilans et comptes d'exploitation des deux derniers exercices comptables précédant l'appel et aux statuts de l'association.
- ii. Préciser, que tout créateur postulant à la direction du lieu doit indiquer dans son projet la place et les moyens qu'il compte réserver à son propre travail artistique.

Un jury de sélection d'au moins huit membres doit être désigné par l'opérateur. Il sera composé pour moitié de représentants de ses instances et pour moitié d'experts extérieurs choisis pour leur connaissance de la gestion et des domaines de la création artistique où l'opérateur est actif. Un représentant du Service général de la création artistique du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles assiste, comme observateur, aux travaux du jury.

⁷ Ecart entre le salaire le plus bas et le salaire le plus haut.

Parmi les candidatures, le jury en retient au minimum trois qu'il auditionne avant de remettre une proposition argumentée à l'organe de gestion compétent de l'opérateur. Celui-ci, s'il ne suit pas la proposition du jury, motive sa décision ; le choix qu'il aura arrêté devra être communiqué, avec avis motivé, à l'Administration et au Ministre de tutelle.

Dans tous les cas, à l'issue de chaque étape du processus d'examen des candidatures, la motivation de leur non sélection sera communiquée par priorité aux candidats.

D. Assemblées générales et Conseils d'administration des opérateurs sous contrat-programme : règles de bonne gouvernance.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Centre d'expertise juridique du Ministère, le Comité propose qu'un cadre réglementaire à destination des opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme ou le sollicitant incite leurs instances ou leurs organes de gestion à :

- i. Assurer en leur sein la diversité des tendances idéologiques et philosophiques (en référence à la loi sur le pacte culturel du 16 juillet 1973).
- ii. Respecter la parité homme/femme au niveau de leur Conseil d'administration.
- iii. Interdire qu'un administrateur ait des liens de subordination avec l'association dans laquelle il exerce son mandat, sauf disposition(s) particulière(s) inscrite(s) dans la convention collective de travail de l'opérateur qui organise la représentation des travailleurs au sein du Conseil d'administration.
- iv. N'affecter aucune subvention à la rémunération des administrateurs.
- v. Garantir un minimum de compétences au niveau Conseil d'administration. Il devrait compter au moins une personne qui maîtrise la gestion administrative et budgétaire et au moins deux experts dans les domaines artistiques (cf. article 13 des contrats-programmes qui impose au moins deux artistes dans le Conseil d'administration).

Dans le respect de la liberté associative, le CCAS considère que la Fédération Wallonie-Bruxelles ne peut interdire ni l'existence de liens de parenté entre un membre du Conseil d'administration et un employé, ni à un ancien directeur d'être membre de l'association où il a exercé ses fonctions et d'y assumer un mandat.

3. Avis du 15 octobre 2015 sur l'élargissement, à l'ensemble des domaines relevant du secteur professionnel des arts de la scène, des mesures de la « note d'orientation pour une politique théâtrale renouvelée ».

<p>Mesures (Extraits de la Note d'Orientation Pour une politique théâtrale renouvelée, Joëlle Milquet, Juillet 2015).</p>	<p>Avis du Comité de concertation des arts de la scène.</p>
<p>1. Remettre l'artiste au centre.</p>	
<p>1.a. Une plus grande transparence dans l'affectation des budgets.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle répartition budgétaire sera proposée dans tous les prochains contrats de subvention, susceptible de clarifier les priorités des institutions, des compagnies et des autres associations subventionnées. Cette répartition se basera sur quatre cellules, reflétant des types de dépenses spécifiques (détaillées en annexe 1): <ul style="list-style-type: none"> · cellule 1 : l'artistique · cellule 2 : le fonctionnement · cellule 3 : les missions spécifiques · cellule 4 : l'infrastructure 	<p>Accord. Le Comité propose, pour renforcer la cohérence du dispositif, que la cellule « missions spécifiques » soit adossée à la cellule « artistique ».</p> <p>L'annexe sur la répartition budgétaire en 4 cellules (p.30) doit faire l'objet d'une réflexion particulière.</p>
<p>A la question d'un membre sur l'existence d'une volonté de tirer des conclusions par rapport aux données récoltées, la représentante de la Ministre répond que celles-ci renforceront la qualité d'analyse des projets et contribueront à déterminer les spécificités des opérateurs.</p>	<p>des conclusions par rapport aux données récoltées, la qualité d'analyse des projets et contribueront à</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les opérateurs (institutions et compagnies) bénéficiant d'une subvention structurelle devront développer et communiquer à la FWB, une comptabilité analytique, permettant une lisibilité des investissements dans les différents projets. 	<p>Accord sur le principe. Néanmoins le Comité s'interroge sur la capacité des petites structures à assurer une comptabilité analytique. Il recommande que cette obligation soit liée au chiffre d'affaire de l'opérateur. Le seuil à partir duquel une comptabilité analytique serait obligatoire devrait être proposé par l'administration.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Préalablement à la conclusion d'un subventionnement structurel, le rapport qu'entretient l'opérateur avec l'infrastructure immobilière qu'il occupe sera précisé (location, mise à disposition, propriété personnelle, ...). Les montants de subvention seront déterminés en tenant compte de l'impact des coûts de location et/ou d'investissement immobilier sur l'activité déployée. 	<p>Accord.</p>
<p>1.b. Des obligations renforcées en matière d'investissement dans l'emploi artistique ?</p>	<p>Le Comité marque son accord sur ce principe. Il rappelle néanmoins un préalable à son activation : la définition de ce que l'on entend par « emploi artistique » et « part artistique ».</p>
<ul style="list-style-type: none"> • En s'appuyant sur le nouveau canevas budgétaire et sur les missions assignées par et à chacun, les futurs contrats devront prévoir des obligations renforcées de soutien aux artistes, d'emploi artistique, et de pourcentage réservé à la part artistique. 	<p>Accord.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Il sera indispensable que les contrats de travail proposés aux artistes respectent les législations sociales en vigueur, et que la rémunération des répétitions soit systématisée. 	<p>Accord.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque opérateur sera par ailleurs amené à préciser dans sa demande de subvention structurelle sa politique d'emploi, tant vis-à-vis des artistes que pour son équipe permanente ou pour ses prestataires extérieurs. 	<p>Accord.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les politiques de soutien aux écritures et aux auteurs vivants (en Fédération Wallonie-Bruxelles) seront détaillées dans les missions des opérateurs. 	<p>Accord sous réserve de l'ajout « aux auteurs et compositeurs vivants ».</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dès que les budgets de la Culture pourront bénéficier d'une augmentation, il sera opportun d'envisager l'indexation des subventions, à tout le moins pour la part affectée à l'emploi. 	<p>Accord.</p>

1.c. Une stratégie de promotion des artistes.	
<ul style="list-style-type: none"> Des stratégies de promotion des artistes devront être prévues, sur base des nouvelles obligations des contrats-programmes par les institutions et les compagnies. Ces stratégies ne peuvent s'orienter vers les metteurs en scène uniquement; les comédiens, et l'ensemble des métiers de la création, devront également être mis en valeur dans la communication des opérateurs. Les noms des artistes ou des compagnies devront notamment apparaître clairement dans les politiques de communication et/ou d'affichage. 	<p>Accord. Le Comité suggère que le terme plan de promotion remplace celui de stratégie de promotion. La valorisation des personnes et des métiers ne peut se limiter à une politique d'affichage qui ne permet pas de promouvoir l'ensemble d'une équipe de création au risque sinon d'illisibilité de la campagne promotionnelle.</p>
2. Soutenir les compagnies et la jeune création.	
2.a. Le renforcement du soutien à la création et à l'innovation.	
<ul style="list-style-type: none"> Le budget affecté au CAPT devrait être augmenté pour renforcer les aides à la création. 	<p>Accord pour l'augmentation de l'ensemble des budgets affectés aux aides à la création.</p> <p>Le Comité attire l'attention de Madame la Ministre sur le différentiel existant entre le budget et les montants des subsides consacrés aux aides à la création dans le secteur théâtral et ceux consacrés aux autres disciplines. Aucun élément objectif ne justifie de tels écarts d'intervention et de budget.</p>
<ul style="list-style-type: none"> La figure centrale du metteur en scène dans les dispositifs de soutien à la création et à la promotion, devrait faire place à des modèles plus variés. Le CAPT sera encouragé à prendre en compte les demandes d'aides à la création émanant de tout porteur de projet théâtral, quel que soit son profil ou son mode d'organisation (collectifs, comédiens, auteurs, créateurs techniques, producteur ...) 	<p>Accord. La notion de producteur mérite néanmoins d'être précisée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> L'innovation artistique dans le secteur du théâtre sera soutenue, notamment par l'attribution de bourses de recherche. Une politique d'aides exceptionnelles (expérimentation, diffusion, médiation, reprises, ...) devrait également être développée. 	<p>Accord.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Pour que les subventions structurelles accordées aux compagnies relèvent plus d'une logique d'investissement que d'une reconnaissance a posteriori ou d'une aide symbolique, les plus petites conventions devront être revalorisées. Les montants minimums qui assurent un soutien global aux activités et au développement d'une compagnie, et qui génèrent un réel impact structurant, devront être déterminés, en fonction de la spécificité du projet artistique, du type d'activités et des modes de fonctionnement des compagnies. 	<p>Accord. En outre, il y a lieu de prendre en compte dans la détermination des dotations la spécificité des secteurs artistiques, dont l'environnement dans lequel ils évoluent, et notamment l'existence de structures capables (professionnellement et financièrement) de soutenir (par des apports en production, en coproduction) les projets de création.</p> <p>⇒ Sorte de discrimination positive.</p>
<ul style="list-style-type: none"> L'articulation entre subventions structurelles et aides ponctuelles doit être clarifiée, au bénéfice des opérateurs dépendant de l'aide au projet. Une plus grande mobilité devrait être parallèlement introduite entre ces deux types de soutien, une subvention structurelle ne pouvant être considérée comme acquise indéfiniment et/ou comme réponse la plus adéquate à tous les projets artistiques. 	<p>Accord.</p>
2.b. La création de pôles de compétences au service des artistes.	<p>Accord.</p>
2.c. De nouvelles obligations pour les théâtres.	
<ul style="list-style-type: none"> Certaines institutions théâtrales (cf. point 4. Offre diversifiée) verront leurs obligations renforcées en terme de coproductions, préachats et achats de représentations, reprises au siège, ainsi qu'en terme de soutien au développement des compagnies 	<p>Accord. L'ouverture des théâtres à la programmation et au soutien d'autres disciplines des arts du spectacle (cf. titre 6) mériterait qu'ils soient redéfinis en tant que scènes de création.</p>

(diffusion hors siège). Ces obligations se traduiront dans le nombre d'activités déployées, et dans les parts budgétaires consacrées à chacune d'elle. Des définitions clarifiées seront établies en ce qui concerne la notion de «préachat» et de «coproduction» (cf. point 10. Gouvernance).	
<ul style="list-style-type: none"> • La politique de résidence des compagnies au sein des institutions sera renforcée, et un contrat détaillant les modalités de ces résidences sera conclu entre les parties, et communiqué aux autorités subsidiaires. 	Accord.
2.d. De nouvelles obligations pour les compagnies.	
<ul style="list-style-type: none"> • Les contrats de 2 ans seront supprimés au profit des contrats de 4 ans, pour favoriser une vision et une gestion à moyen terme et diminuer les charges administratives des compagnies. 	Accord. Le Comité renvoie également à son avis relatif aux nouvelles règles pour les contrats-programmes (cf point 10 à débattre).
<ul style="list-style-type: none"> • A l'instar des autres opérateurs, le pourcentage minimum dédié à la part artistique sera précisé dans les contrats de subvention des compagnies. 	<p>La nature de l'injonction est bien évidemment partagée, c'est-à-dire le principe d'évaluer plus finement les dynamiques des compagnies et des artistes conventionnés, dont l'évolution et la réalité des moyens investis dans l'artistique.</p> <p>Toutefois, l'identification a priori de pourcentages dédiés à la part artistique, si elle est concevable pour les compagnies les mieux dotées, est difficilement réaliste et applicable pour des compagnies bénéficiant de subsides moins importants. En effet, rares sont celles qui peuvent préciser plusieurs années à l'avance quels seront leurs budgets de création.</p> <p>Il importe par contre d'apprécier ce qu'elles ont développé comme activité durant leur convention (en terme de projets, de partenariats, de diffusion, ...), comment elles ont respectés leurs obligations légales (sociales, salariales, ...) et comment se traduit leur dynamisme à travers les moyens artistiques investis dans leurs créations.</p>
2.e. Un système simplifié d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes créateurs.	
<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositifs d'aides à l'insertion professionnelle des jeunes créateurs seront repensés afin de bénéficier plus directement aux artistes et porteurs de projet, en évitant ou en diminuant drastiquement les charges administratives liées à ces aides. Une nouvelle répartition de ces budgets pourrait être opérée au profit des aides aux premiers projets dans les disciplines actuellement éligibles, ou à des 'primes' forfaitaires dans l'attribution des aides au projet, pour l'engagement de jeunes artistes, selon des critères à déterminer. 	Accord. L'insertion professionnelle ne s'adressant pas qu'à des jeunes créateurs, il est préférable de reformuler l'objet des dispositifs selon la formule suivante : « les dispositifs d'aides à l'insertion professionnelles des jeunes artistes (créateurs et interprètes) ... »

3. Atteindre de nouveaux publics.	
3.a. Des normes minimales en matière de fréquentation.	Accord sachant qu'il s'agit d'objectifs à atteindre. La notion de fréquentation mérite une définition plus précise. Est-ce un rapport ou un chiffre absolu ?
3.b. Le développement de la médiation et de la recherche de nouveaux publics.	
<ul style="list-style-type: none"> • Des stratégies de médiation, prévues par les contrats-programmes devront être déployées par les opérateurs. Beaucoup d'artistes et d'opérateurs jettent d'ores et déjà des ponts importants entre la population et les offres culturelles de qualité. Ces actions méritent d'être encouragées ainsi que les « bonnes pratiques » mieux identifiées et plus systématiquement 	Accord.

<p>partagées, notamment lors de formations ou de rencontres organisées par le secteur. Nous pensons ici non seulement aux relations avec les associations de quartier, mais également à un travail spécifique envers les jeunes, les élèves (cf. point 10), les seniors, qui sont de plus en plus et de plus en plus tard, des utilisateurs de culture, ou envers les personnes en situation de handicap. De plus, une démarche devrait être menée auprès des comités d'entreprise, des administrations ou des grands employeurs pour favoriser l'achat groupé de places.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • A partir d'un certain seuil de subvention, l'opérateur devra compter un référent pour la médiation culturelle dans son équipe et développer une stratégie innovante de médiation et d'expansion sociale. 	Accord.
<ul style="list-style-type: none"> • Des outils et des critères d'évaluation devront être mis en place afin d'étudier le niveau de diversité des publics, ainsi que l'aspect qualitatif du rapport au public. 	Accord.
<p>3.c. Des horaires adaptés.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La répartition temporelle de l'offre culturelle devrait être plus variée, afin de permettre un accès à des publics plus diversifiés et notamment aux parents qui travaillent. Les horaires proposés pourraient être plus adaptés à différents modes de vie (matinée, pause déjeuner, début de soirée, fin de soirée, en journée les week-ends, ...) et la logique des saisons de septembre à mai, voire d'octobre à avril, doit laisser place à d'autres modèles, qui prennent notamment en compte la période estivale et les vacances scolaires. 	<p>Accord de principe.</p> <p>Le Comité attire l'attention de Madame la Ministre sur le respect de conventions collectives de travail et sur la nécessité pour de nombreuses institutions d'autoriser leurs équipes à récupérer les nombreuses heures supplémentaires accumulées durant la saison.</p> <p>Ces récupérations permettent d'éviter des surcoûts inassumables par nos opérateurs s'ils devaient les payer.</p> <p>Il n'est pas inutile de prendre en compte l'expérience de nos maisons de création qui, par le passé, ont déjà tenté cette expérience durant les congés scolaires. Elle fut peu concluante.</p>
<p>3.d. Une diversité réussie.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La recherche d'un public diversifié doit s'accompagner, tout d'abord, d'une diversité au sein des équipes selon des modalités à prévoir dans les contrats. La diversité culturelle ou sociale doit être positivement marquée au sein même du secteur. 	<p>Le Comité marque son accord pour conserver la dernière phrase de la mesure, soit : « La diversité culturelle ou sociale doit être positivement marquée au sein même du secteur ».</p> <p>Si la législation en matière de non discrimination doit être appliquée par tous les employeurs, il s'agit avant tout pour eux d'engager le personnel le mieux qualifié ou compétent.</p> <p>La diversité des publics se construit grâce à des investissements dans de nouvelles pratiques et stratégies de médiation et de sensibilisation (cf. aussi titre 3.b.)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Ensuite, cette diversité doit se refléter au sein des programmations. Il nous semble plus opportun à cet égard de disposer de lieux proposant une offre multiple plutôt que de lieux ayant une programmation visant un public trop ciblé. 	Accord. Cette diversité doit néanmoins être réfléchie en fonction des lignes et des identités artistiques des scènes de création.
<p>3.e. Une tarification adaptée à des publics cibles.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • La tarification doit être adaptée pour viser des publics précis notamment : <ul style="list-style-type: none"> - les jeunes de moins de 26 ans qui doivent bénéficier de tarifs réduits ou d'accès à moindre coût, voire de la gratuité en cas de places libres, via le cas échéant une «carte culture». - les publics précarisés, par le biais de l'asbl Article 27 dont par ailleurs, il faudrait revaloriser la subvention. <p>Il serait par ailleurs opportun de mettre en place des abonnements partagés entre diverses institutions.</p>	<p>Accord. La gratuité doit être envisagée pour les étudiants d'écoles artistiques et de technique de spectacle.</p> <p>Il existe déjà des formules d'abonnements partagés. Outre certaines économies d'échelle, les objectifs de tels dispositifs doivent être précisés (stimuler la curiosité des publics aux formes et aux esthétiques nouvelles, la découverte d'autres scènes de création, etc. ...).</p>

<p>4. Déployer une offre diversifiée avec des synergies renforcées.</p>	
<p>4.a. Une répartition géographique équilibrée de l'offre.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Historiquement, les théâtres sont essentiellement concentrés à Bruxelles. Aujourd'hui, il est nécessaire d'être attentif au déploiement de lieux en Wallonie. Dès lors, à l'avenir, toute reconnaissance d'action artistique devra prendre en compte à des degrés divers l'harmonisation équilibrée de l'offre géographique et les liens avec l'offre voisine en fonction des spécificités souhaitées. Il est également important d'éviter les monopoles et d'encourager la diversité de l'offre dans un maximum d'endroits. 	<p>Cette mesure doit être réfléchie pour l'ensemble des secteurs et priorisée en fonction de leur déploiement actuel, en prenant en compte les infrastructures et les équipes utiles au développement et à l'accompagnement de la création professionnelle.</p> <p>Le Comité attire l'attention de Madame la Ministre sur la concentration naturelle des artistes dans les centres urbains. La déconcentration de l'offre doit aussi penser la présence des artistes dans cet environnement.</p>
<p>4.b.. Des synergies.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • L'apparition des théâtres en Fédération Wallonie-Bruxelles est essentiellement liée à des aventures individuelles, accompagnées par les pouvoirs publics. Aujourd'hui, alors que les moyens publics stagnent, il est nécessaire de favoriser, au niveau des projets artistiques, les synergies et les complémentarités entre des opérateurs qui ont des philosophies proches ou qui sont situés à proximité les uns des autres. Des discussions en ce sens seront entamées dans le cadre du renouvellement des contrats-programmes, avec pour seul objectif de diminuer les coûts fixes et consacrer plus de moyens à la création. 	<p>Accord. Ces synergies et/ou ces complémentarités doivent pouvoir être lisibles dans un chapitre particulier des dossiers de demande de convention ou de contrat-programme.</p>

<p>5. Développer une gestion optimisée des institutions théâtrales et des compagnies.</p>	
<p>5.a. Diminuer les coûts de fonctionnement.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Une analyse fine des coûts de fonctionnement par institution doit être menée en vue de leur diminution, tant en matière d'infrastructure (locations, entretien, consommation d'énergie, matériel) que dans les achats de fournitures, la répartition des fonctions dans les équipes permanentes, ou les prestations de service extérieures. A partir d'éléments comparatifs, il sera opportun d'établir des normes générales de base afin d'éviter des choix non justifiés. 	<p>Le Comité partage son intérêt pour l'analyse proposée. Il met en garde contre les risques d'ingérence.</p> <p>Cette analyse doit être un outil de travail pour les opérateurs et l'autorité publique, pas un outil contraignant ou sanctionnant.</p>
<p>5.b. Des nouveaux processus de mutualisation.</p>	<p>Le Comité marque son accord sur cette mesure. Les modalités de création d'un service commun chargé d'assurer l'affectation des moments et espaces libres doivent être approfondies notamment en matière de responsabilités (artistiques, financières, ...), d'organisation, etc.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • De nombreuses économies d'échelle pourraient être réalisées dans le secteur par des mutualisations, en concertation avec la Fédération Wallonie-Bruxelles (marchés et commandes collectives, centrales d'achats, services en commun). La gestion en commun, par zone géographique, des décors et des costumes, de la billetterie, des services liés à la communication devraient devenir des objectifs. 	<p>Accord.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Une mutualisation des équipements pourrait ainsi permettre de créer et de répartir sur le territoire : <ul style="list-style-type: none"> - des espaces de stockage de décors et des espaces de stockage de costumes et accessoires ; - des ateliers partagés ; - un centre de ressources pour la création numérique ; - des centres de communication offrant des services 	<p>Accord. Les projets de mutualisation sont à intégrer dans les contrats-programmes.</p>

d'information, de réservation centralisée, de promotion et de relations publiques ; - des espaces de travail partagés (bureaux et/ou répétitions), pour des artistes et compagnies de différentes disciplines.	
• Il y aura également lieu d'effectuer un recensement des espaces qui sont ou qui pourraient être mis à disposition du secteur culturel par la FWB, ainsi que des salles de répétition louées à l'année par des compagnies ou institutions subsidiées par la FWB.	Accord.
• L'occupation des salles de spectacle devrait être optimisée. Les infrastructures de représentation devraient en effet être exploitées au maximum pour leur spécificité (accueil du public); elles devront, quand elles sont disponibles, être plus mises à disposition des créateurs et des compagnies. Elles devront générer, via la location des espaces, des recettes supplémentaires à injecter dans la part artistique. Un service commun chargé d'assurer l'affectation des moments et espaces libres devrait être envisagé.	Accord.
5.c. Une diversification des sources de financement.	
• Les politiques tarifaires de certains théâtres pourraient être revues pour ne pas se priver de recettes qui alimenteront leurs missions premières. La pratique de tarifs très bas en culture est justifiée pour favoriser l'accès à des groupes ciblés (personnes défavorisées, jeunes, étudiants, ...); elle ne l'est par contre pas pour tous les spectateurs ou spectacles. Le financement public est certes déjà une forme de participation du citoyen aux coûts engendrés par les pratiques culturelles, mais ce financement ne couvre le plus souvent pas l'ensemble des charges de la représentation à laquelle le spectateur va prendre part. La valorisation du prix des places ne peut être vue uniquement comme un frein à l'accessibilité; elle peut aussi être une participation active, voire volontaire, à la vitalité culturelle d'une société. Aussi, des seuils maximums ou minimums pourraient être déterminés. De même, l'invitation d'un très grand nombre de spectateurs est également à questionner. Des quotas maximum d'invitations, hors politiques spécifiques (par exemple, l'échange de place dans le cadre de partenariats), seront envisagés pour uniformiser les pratiques dans ce domaine, qui varie actuellement entre 6% et 37% d'invitations.	Accord.

6. Renforcer l'interdisciplinarité et soutenir les formes innovantes.	
• L'interdisciplinarité doit être mieux prise en compte à l'avenir dans les politiques culturelles, dans les contrats-programmes et l'organisation des commissions d'avis.	Accord.
• Un lieu devra pouvoir être reconnu avec une discipline principale, et des disciplines connexes.	Accord.
• Certains théâtres seront invités à poursuivre, voire à affirmer plus clairement, leur ouverture aux autres disciplines, à la fois en programmant des spectacles interdisciplinaires, mais également en ouvrant leurs espaces et leurs programmations à la danse, au cirque, à la musique, au théâtre jeune public, et au théâtre-action. Des obligations pourront être inscrites à ce propos dans les futurs contrats-programmes.	Accord.

7. Mener une stratégie numérique.	
7.a. Une stratégie numérique dans les contrats-programmes.	
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque opérateur, selon ses spécificités, devra intégrer dans le cahier des charges de son contrat-programme sa stratégie numérique. 	Accord. Pour le conseil, il s'agit d'amener les opérateurs à être attentif au développement d'outils numériques utiles à la réalisation de leurs missions, moyennant une définition précise du terme « numérique ».

8. Conclure une nouvelle alliance entre le théâtre et l'école.	
8.a. Une stratégie à l'égard des écoles.	
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque opérateur devra prévoir une stratégie claire à l'égard des écoles avec des volumes d'activité suffisants dans le cadre d'une coordination cohérente avec les autres acteurs culturels locaux. 	Accord. Cependant, attention à ne pas confondre les métiers : les artistes (comédiens, musiciens, ...) ne sont pas des animateurs.
8.b. Les pistes de l'opération « Bouger les lignes ».	
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation pour chaque opérateur culturel de disposer d'un référent éducatif. 	Accord.
<ul style="list-style-type: none"> • Les théâtres doivent également proposer une programmation scolaire adaptée, avec des séances en journée et un dispositif de médiation adapté. 	Accord.
<ul style="list-style-type: none"> • Afin de faciliter les représentations scolaires, on envisagera, dans le cadre de la réforme du système Art et Vie, la possibilité de réserver un quota pour les spectacles de théâtre adulte joués pour les élèves des écoles. 	Accord. Ce dispositif est effectif depuis déjà plusieurs années. Il faut cependant éviter une « concurrence » entre les spectacles jeunes publics qui sont soumis à une sélection préalable (« spectacles à l'école ») et les autres qui ne le seraient pas.

9. Renforcer la diffusion des créations théâtrales.	
<ul style="list-style-type: none"> • En fonction des spécificités des lieux, il est nécessaire de garantir au spectacle un nombre minimum suffisant de représentations lors de la première exploitation au siège. 	Accord. Le Conseil attire l'attention de Madame la Ministre sur la difficulté de généraliser cette mesure à l'ensemble des disciplines des arts de la scène et à la réfléchir à tout le moins en fonction : d'une part des moyens dont disposent les opérateurs de certains secteurs (musicaux, des arts forains, du cirque et de la rue, ...) et d'autres part de leurs pratiques particulières.
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le respect de la diversité des modèles proposés par les opérateurs, il faut distinguer les activités au siège et celles en diffusion. La reprise ou l'achat d'un nombre minimal de titres ayant connu une première exploitation en Fédération Wallonie-Bruxelles doit faire l'objet d'une obligation dans les contrats-programmes des institutions théâtrales majeures. 	Accord.
<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de "Bouger les Lignes", une série de propositions sont en discussion. La vitrine Propulse doit être évaluée, et doit notamment garantir la présence de compagnies soutenues par la Fédération Wallonie-Bruxelles. De même, le programme Art et Vie doit mettre en avant ces mêmes spectacles. En effet, il apparaît évident qu'un spectacle soutenu à la création soit soutenu de manière particulière lors de sa diffusion. 	Accord. L'élargissement du programme « art et vie » à d'autres lieux, bien qu'il soit intéressant à réfléchir, ne fait pas l'objet de la mesure.

10. Améliorer la gouvernance du secteur théâtral.	
10.a. Une réforme des instances d'avis.	
<ul style="list-style-type: none"> On visera également une simplification des procédures pour le dépôt des dossiers (format électronique et formulaires standardisés). 	Accord.
10.b. De nouvelles règles pour les contrats-programmes.	
<ul style="list-style-type: none"> Un modèle de contractualisation unique sera proposé; le contrat-programme sera désormais l'outil de subventionnement structurel de tous les opérateurs du secteur théâtral. 	Accord.
<ul style="list-style-type: none"> En concertation avec le secteur, une typologie des opérateurs ainsi qu'une typologie des activités sera développée. Les missions, obligations et montants de subvention, seront déterminés à partir de chacune de ces spécificités, dans le respect de l'identité artistique de chacun. Les analyses du secteur pourront désormais se faire sur base de profils et/ou de type d'activités comparables, plutôt que sur base d'outils de subventionnement similaires (conventions - contrat-programmes). 	Accord.
<ul style="list-style-type: none"> Les contrats-programmes relatifs au théâtre seront dorénavant conclus pour une durée déterminée de 4 ans, renouvelables lors d'échéances communes, ... 	Le comité recommande que la durée des contrats soit fixée à 5 ans pour tous les secteurs.
<ul style="list-style-type: none"> En cas de non-renouvellement d'un contrat-programme, une période de transition de 6 mois, 1 an ou 2 ans, associée à une subvention permettant de clôturer les activités, sera prévue. 	Accord.
10.c. De nouvelles règles pour les mandats de direction.	
<ul style="list-style-type: none"> L'exercice de la fonction de direction, assimilé à une mission de service public, devrait être limité en règle générale à trois mandats successifs de quatre ans (soit un maximum de 12 années), sauf dérogation exceptionnelle liée à des critères de qualité indiscutables des projets. Un système d'évaluation à la fin de chaque mandat, associant notamment le C.A., l'équipe permanente et les artistes associés ou en résidence, devrait par ailleurs être développé. 	<p>Le comité défend la limitation des mandats à deux mandats successifs dont la durée totale ne dépassera pas dix ans, quelles que soient leurs séquences, sauf dérogation exceptionnelle autorisant 1 mandat supplémentaire de cinq ans.</p> <p>Le comité se réfère aux termes des pages 5, 6, 7, 8 et 9 de son avis du 28 mai 2015 sur les hypothèses d'orientations formulées par le Conseil de l'Art dramatique suite à l'analyse transversale des dossiers de renouvellement ou de nouvelle demande de contrat-programme, termes repris par ailleurs dans sa note du 10 juin sur le Projet de Note d'Orientations de la Ministre.</p>
<ul style="list-style-type: none"> A la fin des mandats successifs, ou lors d'un changement à la direction, un appel à candidature publique sera obligatoire avec une décision au minimum 6 mois avant la prise de fonction (hors situations exceptionnelles). 	Accord, mais il s'agit d'un appel public à candidature et non d'un appel à candidature publique. L'appel à candidature doit obligatoirement être publié sur le site culture.be
<ul style="list-style-type: none"> Afin de concilier mobilité des postes et pérennité des trajets artistiques, une attention particulière sera portée à la situation des artistes bénéficiant d'une subvention structurelle et prenant la direction d'un lieu. Il conviendra de leur permettre plus facilement qu'actuellement de poursuivre leur parcours professionnel en tant que créateur/trice à la fin de leur(s) mandat(s) de directeur/trice d'institution. Le mandat de direction cumulé à la fonction de créateur au sein d'une institution doit par ailleurs s'accompagner d'une clarification dans le contrat-programme du nombre de projets qui pourront être développés par le directeur-créateur au sein de l'institution, et des moyens financiers qui pourront y être consacrés. 	Accord.
<ul style="list-style-type: none"> Une plus grande transparence sera prévue dans les comptes et bilans remis au pouvoir subsidiant sur les traitements et avantages accordés aux directeurs. Des barèmes maximaux pour les salaires des directions et les avantages accordés devront être 	Accord. Un membre du comité attire l'attention sur les clauses contractuelles de confidentialité salariale imposées par les agents ou les représentants d'artistes (notamment en musique classique et contemporaine).

<p>déterminés par le Conseil d'Administration en étant particulièrement attentif à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équilibrer la tension salariale entre les salaires les plus bas et les salaires les plus hauts au sein de l'institution; - se référer aux barèmes en vigueur dans les conventions collectives ou ceux appliqués par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les fonctions de direction; - réguler la proportion entre les charges des postes de direction et la part budgétaire réservée à l'artistique et aux missions spécifiques. 	
<p>10.d. De nouvelles règles en matière de CA.</p>	<p>Le comité souligne l'importance des mots utilisés dans la note de Madame la Ministre : « la FWB sera attentive ... et défendra des règles de bonne gouvernance » censés préserver le principe de la liberté d'association comme de composition des Conseils d'administration et des Assemblées générales des opérateurs.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Garantir un minimum de compétences au sein du C.A., qui devrait compter au moins une personne maîtrisant la gestion administrative et financière, deux experts dans les domaines artistiques et idéalement un expert juridique. • Garantir l'absence de lien de subordination ou de parenté avec la direction. • Ne pas associer en son sein d'anciens directeurs de l'institution. • Ne pas donner aux anciens directeurs un statut de salarié permanent ou une subvention permanente, ni un rôle d'administrateur délégué. • Tendre à la parité homme/femme. • Assurer une représentation du pouvoir subsidiant. • S'assurer d'un pluralisme non partitocratique. 	<p>Accord sauf en ce qui concerne la représentation du pouvoir subsidiant. Celle-ci doit préciser sa présence en tant qu'observateur afin d'éviter une confusion de mandat. Le pouvoir subsidiant doit conserver sa capacité de contrôle qu'il perdra de facto s'il est amené à prendre part aux décisions des conseils d'administration.</p>

4. Note du 04 janvier 2016 concernant le projet de modification du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène (première lecture).

Les membres du Comité de Concertation des Arts de la scène, réunis le jeudi 17 décembre 2015, souhaitent vous faire part d'inquiétudes et de questions qui sont conséquentes au report (*sine die* à l'heure où nous écrivons) de l'examen de l'avant-projet de décret Arts de la scène modifiant celui du 10 avril 2003. Ces inquiétudes et questions sont les leurs ou celles qu'ils ont pu entendre de la part d'opérateurs ayant pris connaissance d'une première version de cet avant-projet de décret.

A. Le CCAS se permet de rappeler ici, en préambule, les termes de son avis du 28 avril 2015 (sur les hypothèses d'orientation formulées par le CAD en liminaire des avis remis sur les demandes et renouvellements de 39 contrats-programmes).

Nous citons :

- 1) *Le CCAS considère comme indispensable de lier les spécificités des contrats-programmes à celles des conventions.*
- 2) *Le CCAS questionne, pour l'avenir, la distinction (...) entre les outils juridiques de contractualisation (conventions et contrats-programmes).*

Le CCAS simplifie cette distinction et envisage la nécessité d'étendre l'usage des outils juridiques à toutes les disciplines des Arts de la Scène (principe de transversalité) et à tous les opérateurs petits ou grands, personnes physiques ou personnes morales (principe d'accessibilité), laissant ainsi un champ plus largement ouvert aux contenus des cahiers de charges des opérateurs qui seront le lieu des spécificités.

La distinction entre convention et contrat-programme (...) doit être modifiée en fonction de son adéquation avec l'ensemble du secteur des arts de la scène. En confortant ces dispositifs comme outils de stabilisation, le CCAS réaffirme les principes fondamentaux du décret-cadre d'avril 2003. Ceci permet, dans l'immédiat, de limiter les modifications du Décret à quelques amendements peu sujets à débats et à conflits.

Et plus loin dans le même avis :

« Le CCAS insiste sur l'importance de réaffirmer, tant pour les conventions que pour les contrats-programmes, les principes suivants :

i. Quel que soit le type de contractualisation, l'objet d'une convention ou d'un contrat-programme est de favoriser la stabilité et le développement dans le temps d'un projet artistique porté par un opérateur en lui assurant un soutien, notamment financier, pour une période donnée et renouvelable.

Avant le caractère « pérenne » des infrastructures, le premier critère qui justifie ou non la contractualisation pluriannuelle est l'intérêt (en qualité et en dynamique) du projet artistique.

ii. Au niveau des lieux de création et des infrastructures contractualisés, il faut être attentif :

- à la cohérence, la spécificité et la complémentarité du projet sur le territoire de la FWB ;*
- aux démarches mutualistes les plus larges possibles;*
- à prendre en compte des projets de disciplines différentes.*

iii. Toute contractualisation implique d'évidence une attention particulière à l'emploi artistique. »

B. Le CCAS constate actuellement:

- Le manque d'information crucial sur l'agenda de la réforme et son impact sur les obligations que les opérateurs doivent respecter en application de leur convention ou de leur contrat-programme en cours (date de dépôt des demandes de renouvellement, contenu des dossiers, ...) qui viennent à échéance en 2016, voire en 2017.*
- Les conséquences négatives de la mise en œuvre d'avenants successifs (en cas d'échéance reportée à 2018) sur la gestion artistique, financière (exemple : impossibilité de toute faculté d'emprunt), et structurelle des opérateurs qui ne peuvent élaborer leur projet sur le court terme et qui, de fait, sont souvent contraints de construire la seconde partie de chaque saison sur un vide contractuel. Le CCAS remarque aussi que pour certains*

opérateurs, un nouvel avenant de prolongation signé en 2017 représenterait le 10^{ème} de leur parcours. Ce qui contredit le sens même de toute « contractualisation ».

- La classification des opérateurs, peu claire dans l'avant-projet, en « catégories », ou en « types », les critères imprécis de leur accès ou non aux aides au projet, la crainte de voir les plus « faibles » être absorbés par les plus « forts », le manque général d'information sur les autres critères, les contraintes, les missions des opérateurs, sur leur application des conditions d'emploi et des barèmes fixés dans les CCT, etc.
- La proposition de contractualisation unique qui risque de complexifier le parcours législatif, qui risque aussi de ne pas tenir compte de la taille des asbl, et d'aboutir à une situation inéquitable.
- Le non respect de la liberté d'association et de la loi sur les ASBL qui pourrait engendrer des recours, et le nombre encore imprécis de mandats successifs pour les directeurs (mandat renouvelable *une fois* ou *deux fois* ? tel que le CCAS a pu le lire), inapplicable aux actuelles conventions (sans avoir pris connaissance des arrêtés liés au projet d'instaurer un modèle unique de contractualisation).

C. Dès lors, le CCAS souhaite attirer votre attention sur :

- La nécessité de prendre connaissance, en même temps que l'avant-projet de décret, des propositions défendues par Madame la Ministre dans les arrêtés d'application (catégories, typologies, missions spécifiques, rapport type, formulaire, ...) sans lesquelles un avis sur l'avant-projet de décret ne pourra être formulé. Si on ne garde pas les différences actuelles de contractualisation, il est impératif de proposer à l'examen des instances concernées le projet des Arrêtés d'application en même temps que celui des modifications du décret de 2003.
- Le fait que nonobstant le travail de modification du cadre décréteil en cours, la mise en oeuvre de la politique souhaitée par Madame la Ministre en matière d'Arts de la scène (Bouger les lignes, L'artiste au Centre, Prévalence de l'emploi artistique) peut d'ores et déjà se concrétiser à travers l'application du décret actuel.
- L'établissement urgent d'un échancier précis (par domaine voire par activité) qui devrait permettre aux opérateurs de toutes les disciplines, actuellement conventionnés ou contrat-programmés, ou qui espèrent le devenir, d'introduire leur dossier de renouvellement ou leur nouvelle demande dans le cadre légal actuel, à défaut d'en voir un autre s'y substituer en temps utile.
- Vu la complexification de la législation qu'imposerait la mise en place d'un modèle unique de contrat-programme avec la création de catégories, de critères, de missions et de conditions de contractualisation spécifiques, le CCAS constate que le système de convention actuel convient au soutien de la plupart des opérateurs, en particulier des artistes et collectifs d'artistes, pour autant que leur soit maintenu un même attachement au principe de

stabilisation que pour les contrats-programmes. Comme pour ces derniers, les conventions s'inscrivent dans une politique d'investissement à long terme de la FWB. Conserver cette distinction clarifierait l'avant-projet de décret et en simplifierait l'écriture comme celle des arrêtés d'application.

- Le risque d'alourdir le travail administratif des « petites structures ». En effet, l'avant-projet de décret ne précise pas quelles dispositions ou contraintes s'appliquent à telle ou telle catégorie de contrat-programme. Sans les connaître, il est compliqué pour une structure actuellement conventionnée de se projeter dans l'avenir et de construire un projet de contrat-programme.
- L'importance de prendre en compte le temps nécessaire aux conseils d'avis et aux services de l'administration pour examiner les dossiers et rédiger les avis, au risque sinon de mettre certaines instances devant une accumulation de plusieurs dizaines de dossiers, impossible à gérer pour elles.
- L'importance d'évaluer l'impact des modifications décrétales envisagées pour les instances d'avis, sur leurs travaux et sur l'exercice de leurs missions. Ainsi, à notre sens, la réforme des chapitres du décret sur les instances d'avis consacrés aux domaines des Arts de la scène ne peut être dissociée du travail modificatif du décret relatif aux Arts de la scène.

D'avance, le CCAS remercie Madame la Ministre de bien vouloir relayer ces inquiétudes et ces questions auprès du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Il reste très attentif à la concrétisation des projets que vous souhaitez mettre en œuvre pour promouvoir « L'artiste au centre » dans le cadre de « Bouger les lignes » et à l'examen des textes qui lui seront soumis prochainement.

5. Avis du 25 février 2016 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret cadre du 10 avril 2013 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

A. Liminaire.

Les membres du CCAS rappellent les termes de leurs deux avis adressés à Madame la Ministre (respectivement les 28 avril 2015 et 4 janvier 2016). Les questions qu'ils y exprimaient demeurent d'actualité, même si, dans les modifications envisagées ici, il est fait mention de nombreux arrêtés d'application à venir, sans toutefois que soient connus les contenus de ces arrêtés.

Par ailleurs, et de manière générale, ils recommandent :

- De conserver le principe de prudence dans les modifications du décret-cadre comme dans l'élaboration de toutes matières décrétales. Y inclure et y préciser de manière trop détaillée des dispositions qui devraient faire l'objet d'arrêtés d'application spécifiques, peut avoir un effet contraire à l'objectif souhaité.

- De ne pas s'écarter de l'esprit d'un décret cadre dont le but est d'organiser la reconnaissance et le subventionnement d'un secteur dans la singularité de ses artistes-acteurs et la diversité de ses pratiques. C'est le politique qui doit s'inspirer de l'artistique, et non l'inverse.

- De garder à l'esprit les objectifs prioritaires de la réforme en matière de stabilité, de transversalité, d'accessibilité, d'équité, de sécurité juridique : remettre « l'artiste au centre », solidarité pour son emploi (engagements des opérateurs) et contre sa précarité (instauration d'un véritable statut), confiance dans une nouvelle transparence (charte de bonne gouvernance), et simplification administrative.

- Si les pratiques d'objectivation et de contrôle des missions et des cahiers des charges confiés aux opérateurs sont fondamentales, il faut néanmoins éviter que ce travail prenne le pas sur l'objectif de réaffirmer l'attention aux artistes et à leurs projets.

Les représentants des conseils d'avis des disciplines autres que théâtrales font part d'une remarque générale : le décret leur semble fort orienté sur le domaine du théâtre et ne prend pas assez en compte les réalités des autres secteurs.

Ils précisent aussi que l'application des modifications du décret-cadre le sera dans un cadre budgétaire très insuffisant pour les Arts de la scène, ce qui pourrait entraîner un esprit de concurrence entre demandeurs.

La majorité des membres et représentants présents, devant l'absence actuelle d'information sur la définition et sur la déclinaison des « **catégories** », expriment l'impossibilité de formuler un positionnement clair sur les propositions de modification du décret, d'apprécier leurs implications effectives pour les secteurs qu'ils représentent, comme d'évaluer l'utilité de la suppression des termes « types d'activités » au profit de « nature d'activités » ou « domaines d'activités ». Cette typologie peut être très utile dans l'établissement des arrêtés d'application en fonction des domaines d'expressions artistiques et des catégories dans lesquels rentreront les opérateurs, liés notamment aussi, selon la majorité, au montant de la subvention accordée, et à l'existence ou non d'une infrastructure comme à la gestion de celle-ci.

- Cette notion de « **catégorie** », comme d'autres termes (1), doit être définie à l'article 1 du décret afin de garantir la compréhension et l'application de la loi.

- La majorité des membres et représentants présents partagent l'avis de l'UAS sur la nécessité d'évaluer le respect par les opérateurs des barèmes applicables aux différents secteurs des arts de la scène et d'apprécier l'affectation de leurs budgets en faveur de la création artistique et prioritairement de la rémunération et de l'emploi des artistes et créateurs.

- Ces évaluations, auxquelles il est fait référence à de nombreux endroits du texte, doivent être menées à partir des outils existants (comptes et bilans annuels, rapports d'activités annuels) car il est essentiel de concourir à une simplification administrative. Néanmoins il importe que ces outils permettent d'apprécier le volume d'emploi global, en distinguant :

- 1°. L'emploi directement affecté aux « artistes » (ou emploi affecté à la conception, à la création et à l'interprétation artistique) ; et l'emploi affecté à la gestion et à l'administration ;
- 2°. selon la nature des relations contractuelles (CDI, CDD, cachets, etc.) ;
- 3°. par unité d'emploi et par % du budget qui y est affecté.

Tous demandent que soit élaborée dans les meilleurs délais une nomenclature des travailleurs des Arts de la Scène, qui soit reconnue par tous.

- Les essais se sont jusqu'ici multipliés : Note d'orientation de la Ministre en son annexe, UAS, ATPS, CP304, ONEM, SMART, ANPE etc. Il s'agit de les unifier (on cite notamment en exemple le modèle de l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec – APASQ). La majorité souhaite que cette nomenclature soit liée à l'activité artistique exercée, quelle que soit la qualification de celui qui l'exerce.

B. Note de majorité / Examen du texte de l'avant-projet.

Titre I. - Définitions, champ d'application et principes généraux.

Article 1, 1°

Définition de « Arts de la scène » :

En l'absence de définitions établies selon un référentiel objectif, **telles que souhaitées dans le renvoi en bas de page 2 du liminaire**, la définition actuelle reste d'application, en conservant le terme d'artisans mais en y ajoutant celui de concepteurs.

Plutôt qu'encourager une segmentation sectorielle, il y a lieu d'aller vers plus de transversalité, comme l'est aujourd'hui la création elle-même. Il est proposé d'ouvrir le caractère jusqu'à présent restrictif des domaines identifiés:

- SOIT en ajoutant « Ces domaines sont **notamment** », avis majoritaire.
- SOIT en supprimant l'énumération des domaines, avis non majoritaire.

Article 1, 8° (cf. aussi article 67, §2)

Préciser la définition de recettes propres comme suit : « tous les revenus d'un opérateur à l'exclusion de l'ensemble des aides financières **qui lui sont** accordées par une autorité publique quelconque ».

Il faut éviter que les apports de coproduction (qui devront faire l'objet de contrats écrits et précis quant à leurs ventilations) venant d'un autre opérateur subventionné (en FWB ou ailleurs) soient assimilés aux aides publiques perçues par l'opérateur.

Il serait opportun que les aides publiques attribuées pour l'acquisition d'équipements ou d'infrastructures soient exclues de ce calcul.

Il est remarqué que cette suppression de la comptabilisation d'aides ponctuelles publiques dans les recettes propres, entraînera pour certains une difficulté à atteindre un ratio de 12,5% des recettes.

Titre II. – Des instances d’avis.

Article 4

Le « domaine » du conte, pas plus que d’autres domaines artistiques, n’a vocation à émarger au CIAS. A revoir lors de la réforme des IA. 5

Titre VI. – Des aides financières.

Article 35

D’un point de vue général, il semble imprudent de supprimer l’outil juridique des conventions qui reste un outil souple et efficace pour soutenir les artistes ou les collectifs d’artistes.

Même si certains ne se prononcent pas et/ou lui reconnaissent des qualités (durée identique pour tous, suppression de notion de « progressivité » et de « hiérarchie »), la généralisation du système de contrat-programme risque cependant d’alourdir le travail des petites asbl vu les exigences supplémentaires introduites dans le décret.

A ce titre, le CCAS renvoie à ses avis du 28 avril 2015 et du 04 janvier 2016 dans lequel il défend la distinction des outils « convention » et « contrat-programme selon la nature des projets, et d’en faire des outils adaptés, notamment au niveau des missions et des cahiers de charges, à leurs réalités spécifiques et à l’objet de leur soutien.

Un exemple est donné par les représentants des conseils des musiques non classiques, classiques et contemporaine qui attirent l’attention sur le fait que la majorité des opérateurs conventionnés dans ces domaines bénéficient de subventions variant de 5.000 à 59.000 euros maximum.

De l’avis général, si la suppression du système des conventions était maintenue, il serait impératif de :

- Limiter les contraintes des contrats-programmes selon les catégories, les types d’activités et les montants de subventions octroyés afin de prendre en compte les réalités des opérateurs tant au niveau de leurs budgets que de leur structuration.
- Vu la durée des contrats-programmes (5 ans), veiller à adapter le dispositif à l’évolution des parcours et des dynamiques des artistes, par exemple en permettant aux artistes de solliciter un premier contrat-programme à mi-parcours de l’échéancier général et pour une durée limitée à l’échéance du calendrier de renouvellement général.
- Nommer explicitement les types d’institutions demandeuses de contrats-programmes (compagnies, structures de production, structures d’accompagnement, de diffusion etc.) de manière à garantir leur existence et à soutenir leur travail de création et leurs artistes.

Article 36

§1er : Ajouter « ... arrête par domaine, **par catégorie** et par type d’activités ... »

Article 40

Alinéa 1 : Ajouter « ... arrête par domaine, **par catégorie** et par type d'activités ...»

Alinéa 2 : Ajouter « ... détermine s'il échet, par domaine, **par catégorie** et par type d'activités ...»

Article 42

Les membres partagent le point de vue que la formation continuée individuelle ne relève pas de la politique de soutien à la création artistique professionnelle sauf dans le cas limité à l'acquisition de compétences en vue de réaliser un projet artistique défini.

Article 43

Certains proposent de supprimer la limitation du nombre de bourses accordées ou d'ouvrir leur accessibilité aux personnes morales. Avis non majoritaire. D'autres défendent l'accessibilité aux personnes physiques seulement, afin de distinguer cette aide financière des aides ponctuelles.

Vu la modestie des montants octroyés il faut rester attentif à ce que les bourses soient conçues pour soutenir aussi la « recherche fondamentale », et pas seulement la « recherche appliquée ».

§ 1er. Les bourses d'aide à la création artistique concernent notamment le soutien des compositeurs (bourse d'aide à la composition). L'obligation de déposer un budget n'a dans leur cas aucun sens.

§ 2. Cf. supra remarques sur formation continuée.

§ 3. Ce formulaire doit prendre en compte les spécificités des types de bourses.

Au niveau des demandes de bourses et d'aides à la création, les membres considèrent qu'il faut éviter toute standardisation des demandes via des formulaires qui ôteraient toute liberté de présentation de projets originaux (pas seulement écrits). Par contre, l'établissement d'un canevas (identifiant les éléments à retrouver dans le dossier et leur ordre de présentation) garantit la bonne information des demandeurs sur ce que doivent contenir leur demande.

Articles 44 et 45

Position positive sur les propositions si les modèles restent un canevas qui garantit l'égalité de traitement des demandes examinées et laissent aux instances d'avis la liberté de formuler leur appréciation des projets.

Article 47

« Sauf dans les cas fixés par le Gouvernement » : Il s'agit, de l'avis de tous, d'une phrase trop restrictive qui doit être plus nuancée et explicitée dans le cas où persisterait seulement l'outil de contractualisation « contrat-programme » : il est

indispensable, dans l'arrêté d'application qui suivra, d'instaurer des cliquets en fonction des niveaux de subventions, et éventuellement de leur ventilation en termes d'emploi, notamment artistique. La demande de fixer clairement les montants de ces cliquets est formulée par beaucoup.

Article 48

5°. « des publics visés » plutôt que « du public visé »

6°. Les conseils d'avis des secteurs musicaux attirent l'attention sur l'impraticabilité de cet alinéa pour bon nombre de dossiers qu'ils ont à examiner.

Article 49

Cf. Mêmes remarques des conseils d'avis des secteurs musicaux.

Article 50

2°. Recommandation unanime d'introduire un élargissement du rayonnement pouvant être pris en compte « : « ... **rayonnement local, communautaire, national ou international** ... »

Cette recommandation est valable pour toutes les dispositions du décret relatives au rayonnement des activités des opérateurs.

Ajout d'un 4° reprenant le texte existant : « L'instance prend également en considération la mise en valeur des oeuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné. »

Article 62

Le Comité attire l'attention de Madame la Ministre sur l'impact de l'obligation généralisée à tous les bénéficiaires de contrat-programme (y compris ceux bénéficiant auparavant d'une convention leur octroyant un petit subside) d'établir leurs comptes de résultat et leurs situations bilantaires selon les principes de la comptabilité en partie double :

- Celle-ci va au-delà des obligations imposées par la loi sur les asbl.
- Ces « petits bénéficiaires » vont devoir consacrer des montants importants par rapport à leurs budgets limités à la rémunération de bureaux comptables.

Le Comité attire également l'attention de Madame la Ministre sur la distinction claire à apporter, dans tout le chapitre consacré aux contrats-programmes, entre les conditions d'une première demande, y compris de la part d'ex-conventionnés, et les conditions d'un renouvellement. Cette nécessité résulte de la nouvelle réalité d'un outil unique de contractualisation, si elle est adoptée. Les mêmes conditions ne peuvent en effet être appliquées indifféremment aux uns et aux autres.

1°. Le comité recommande de faire le lien avec la loi de 1921 modifiée et d'ajouter : « Pour être bénéficiaire du régime de contrat-programme, l'opérateur doit, **en tout ou en partie** : »

2°. « Plan minimum comptable normalisé » : il est nécessaire, si elle est conservée, de référencer cette notion.

4°. Afin de prendre en compte la situation d'un opérateur contrat-programmé qui est en situation de déséquilibre financier l'année du dépôt de son dossier de renouvellement, il y a lieu d'ajouter : « s'il s'agit d'un premier contrat-programme, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement lorsqu'il présente un déséquilibre financier **ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier** ».

Article 63

Le 19° doit devenir le 1°.
Le 14° doit devenir le 2°.

1°. Le mot « activité » doit être suivi du mot « artistique ».

4°. Ajouter « ... concernée par le projet, **au niveau local, communautaire, national ou international** ».

7° et 8°. Intégrer ici l'alinéa du liminaire (page 2) consacré aux 3 distinctions à détailler dans les volumes d'emploi (avis de l'UAS).

8°. Ajouter : « la présentation **des objectifs** de volume d'emploi artistique **envisagé** ... ».

12°. Etendre la notion d'auteur à celle d'« auteurs et compositeurs ».

Il y a lieu d'uniformiser la formulation de nombreux termes dans tout le décret ou de définir notamment la notion d'auteur à l'article 1 dans son acception générale.

Le 18° est inutile selon l'avis de tous. Il pourrait être remplacé par : « Une présentation synthétique des activités passées ». Les conseils se concentrent avant tout sur les projets que les opérateurs veulent développer dans les 5 prochaines années. Si un opérateur bénéficie déjà d'une convention ou d'un contrat-programme, l'administration possède déjà les informations des trois dernières années.

Article 65

2°. Ajouter 4°. Ajouter « ... sa capacité de rayonnement **au niveau local, communautaire, national ou international** »

5°. Adapter à l'absence de critères de l'article 64, et éventuellement réactualiser en tenant compte des remarques pour l'article 63.

Ajouter un 6° reprenant le texte existant : « L'instance prend également en considération la mise en valeur des oeuvres des auteurs et compositeurs contemporains de la Communauté française ou l'utilisation de formes ou expressions les plus nouvelles du domaine concerné. »

Article 66

Le comité renvoie aux remarques formulées au « *Titre VI. – Des aides financières* ».

Article 67

§1er

2°. Supprimer le mot « fonctionnement ». Cf. articles 39 et 40 : il s'agit de l'aide financière accordée.

3°. Il ne s'agit pas exclusivement de missions culturelles, socio-culturelles ou éducatives, mais aussi de missions artistiques. Le comité préconise la distinction de ces dimensions.

4° d. Attention : deux items portent la même lettre d)

4° e. f. et m.: Intégrer ici l'alinéa du liminaire (page 2) consacré aux 3 distinctions à détailler dans les volumes d'emploi (avis de l'UAS).

4° l. Remplacer le mot « attendues » par « envisagées ».

§2

Nuancer « le Gouvernement arrête ce pourcentage par catégorie » par (c'est un exemple) « le Gouvernement arrête ces niveaux de pourcentages selon la taille, la nature des missions, l'ancrage géographique de l'opérateur etc. »

Article 71

Il est souhaité que la FWB s'engage par voie des termes du décret à « accompagner un opérateur résilié dans les engagements qu'il a pris de bonne foi. »

Article 76/1

Bien qu'il y ait unanimité sur l'utilité d'établir un cadre clair sur la durée des mandats et les modalités relatives aux procédures de recrutement, l'article n'est pas acceptable en l'état pour plusieurs raisons :

- Il ne précise pas le mandat de direction visé (directeur/trice ayant la responsabilité de la direction artistique de l'opérateur quel que soit son titre (directeur/trice général/e, intendant/e, ...).
- Ses alinéas 2, 3 et 5 s'immiscent dans les prérogatives des organes de gestion des asbl (Assemblée générale, Conseil d'administration).
- Le traitement des mandats de « direction » (sans définition acceptable de ce mot qui reste à préciser) semble inapplicable aux actuels conventionnés, dans l'ignorance du contenu des arrêtés d'application liés au projet d'instaurer un outil unique de contractualisation.

Il importe :

- de trouver un juste équilibre entre le respect des droits des associations et le souci du Gouvernement d'assurer une gestion analogue des opérateurs qu'il finance. Les formes diverses qu'une association peut décider de plein droit d'adopter pour sa direction doivent rester possibles (collectifs, répartitions des responsabilités différentes du modèle classique...);
- d'identifier clairement les catégories visées par ces dispositions qui ne peuvent s'appliquer qu'à certains opérateurs qui ont des missions « d'utilité publique ». Il est indispensable de prendre en compte la taille, les activités, les spécificités des opérateurs concernés.

La majorité suggère donc de limiter l'article aux termes suivants (sur base de leur définition acceptable), qui laissent place aux arrêtés d'application à venir : « Le Gouvernement fixe les règles relatives aux « mandats de direction » applicables par catégorie (et éventuellement par domaine, activité, spécificité, opérateur). »

Article 76/2

Il est suggéré d'ajouter un second alinéa autorisant les Services du Gouvernement à désigner au sein du Conseil d'administration, selon les catégories, un observateur (ce terme devant être défini).

C. Note de majorité / Conclusion.

Les débats de l'assemblée se sont montrés constructifs et confiants dans l'avenir des Arts de la scène comme dans le ferme espoir de l'évolution, sous la présente législature, de ses moyens. Les travaux de la coupole « Artiste au centre » et les priorités de la Ministre y ont été rappelés à plusieurs reprises. Les revendications légitimes du secteur sur la sortie de précarité des « travailleurs des arts », notamment en termes d'emploi artistique, ont été redites. La volonté de plus de transparence et de solidarité a été réaffirmée.

Reconnaissant la nécessité d'une réforme du décret-cadre destinée à remettre l'artiste au centre, et à simplifier et étendre les modalités d'accès au subventionnement, pour tous les opérateurs de tous secteurs et de toutes tailles, l'assemblée souhaite attirer l'attention de Madame la Ministre quant à l'application et au calendrier de mise en oeuvre du décret-cadre tel qu'il est envisagé,

- en soutenant l'élaboration des procédures et dispositifs communs à l'ensemble des arts de la scène, respectant par-là l'égalité entre multiples opérateurs dont la richesse première est la diversité.

- en soutenant la « simplification administrative et la libération du temps de travail au sein des associations afin qu'elles se concentrent sur leurs missions principales » selon l'objectif de la note informative du Cabinet (20/01/16).

Sans remettre en question la nécessité de revoir le fonctionnement des instances d'avis, les conseils et le comité souhaitent également attirer l'attention de Madame la Ministre sur un calendrier croisé des deux réformes qui pourrait devenir difficilement gérable, notamment sur les points suivants :

- le manque de temps nécessaire aux instances d'avis et aux services de l'administration pour examiner les dossiers et rédiger les avis, qui risque de mettre certaines instances devant une accumulation de plusieurs dizaines de dossiers, impossible à gérer pour elles.

- l'impact, sur l'exercice des missions de ces instances d'avis, du report des modifications du décret sur ces mêmes instances d'avis. Rappelons que pour le CCAS (en son avis du 4 janvier 2016), la réforme du décret sur les instances d'avis ne devrait pas être dissociée du travail modificatif du décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des Arts de la scène. Si la réforme annoncée des instances d'avis (tenant compte du travail préparatoire et du cheminement législatif qu'elle supposera elle aussi) intervient après l'adoption du présent décret-cadre modifié, les mandats des membres, pour partie au moins, arriveront à échéance à la fin du premier semestre de l'année 2017. De nouveaux membres devront donc reprendre ou poursuivre l'examen des dossiers et/ou assumer les avis des précédents. Des mesures transitoires seront donc nécessaires.

6. Avis du 16 juin 2016 relatif au projet de modification du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène tel qu'adopté le 1^{er} juin 2016, en seconde lecture, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil tient à exprimer son appréciation positive de la prise en compte, dans cette seconde version du projet de décret modificatif, de plusieurs remarques qu'il a formulées dans sa note du 04 janvier et dans son avis du 25 février derniers telles :

- L'intégration des catégories dans le décret-cadre et non dans un arrêté d'application.
- La mise en place d'un dispositif d'aide aux projets pouvant couvrir une période maximale de trois ans qui offre la possibilité aux opérateurs, qui ne souhaitent pas ou ne sont pas dans les conditions de solliciter un contrat-programme, de bénéficier d'un soutien à un projet d'activités sur une période de moyenne durée.
- La clarification et la simplification des éléments d'évaluation relatifs aux contrats-programmes tels qu'énoncés à l'article 63 de l'avant-projet de décret modificatif.
- Les modifications apportées à l'article 76/1 qui préservent les principes de liberté associative tout en identifiant les principes de bonne gouvernance dont le respect est attendu de la part des opérateurs bénéficiant du dispositif des contrats-programmes.

Tel qu'annoncé en séance par les représentants de Madame la Ministre, le Conseil accueille favorablement le souhait de Madame la Ministre, qui rejoint celui de la CTEJ, d'intégrer le Théâtre Jeune Public dans le décret comme un secteur particulier du domaine de l'art dramatique au même titre que le Théâtre Action. Le Conseil appuie et se réfère à la définition du Théâtre Jeune Public proposée par la CTEJ (Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse) et qui a retenu l'attention du Cabinet (cfr. annexe 1). Il prend donc acte que des modifications (définitions, transversalités,...) seront intégrées dans le présent Décret suite à la récente concertation avec les représentants de ce secteur.

Par ailleurs, le Conseil et les représentants des conseils d'avis invités insistent pour que le principe d'indexation des contrats-programmes soit inscrit dans le décret-cadre comme c'est le cas dans la majorité des décrets de la Communauté française organisant le soutien des politiques culturelles. En effet, les opérateurs des arts de la scène ne peuvent compenser l'augmentation de leurs charges (salariales, de fonctionnement et de création) par l'accroissement de leur tarifs ou par la recherche de recettes non structurelles au détriment sinon de la politique d'accessibilité de tous à la culture et de la réalisation des missions artistiques qui leur sont confiées.

Le conseil formule plusieurs remarques particulières relatives aux modifications du décret adoptées en seconde lecture :

- Article 1, 12° : Certains membres pensent que le commentaire des articles devrait préciser que cette définition se limite au champ d'application du décret dont

la procédure d'évaluation des dossiers de demande et de justification des subventions. Qu'elle ne se substitue ni aux nomenclatures des fonctions des travailleurs de la scène, ni aux réglementations sociales et du travail qui relèvent des compétences de l'Etat fédéral.

D'autres membres pensent que si l'article 1, 12° fait l'objet d'un commentaire qui le précise, celui-ci doit, au contraire, aller dans le sens d'une explicitation plus étendue de la définition reprenant dès lors toutes les fonctions proposées par le CCAS en son avis du 25 février 2016 (note de bas de page 3).

- Article 2, a, I : La modification de la formulation proposée en séance par le cabinet rencontre l'assentiment du Conseil, soit :

Les structures de création : les personnes morales dirigées par un ou plusieurs artistes et dédiées à la conception, à la composition, à l'écriture, à la réalisation, la production, la coproduction, la diffusion, la médiation, l'édition, la promotion et l'interprétation d'œuvres portées par ce ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation.

Il est cependant rappelé que la formule pourrait s'avérer réductrice, dans la mesure où de nombreuses structures de création, et notamment mais pas exclusivement, dans le domaine de la musique, sont dirigées par des personnes qui ne sont pas des artistes.

Il est proposé par ailleurs de séparer dans cette définition les activités principales (conception, réalisation et/ou l'interprétation d'œuvres) des activités optionnelles ou incluses dans les principales (production, coproduction, promotion, diffusion, médiation ...)

- Article 2, a, II : La question de préciser dans cet article « l'accompagnement à la diffusion et à la production » est posée. Ces « métiers » sont listés dans le commentaire des articles, afin d'éviter de réduire dans le décret le champ d'activité des structures de service.

- Article 2, a, VI : il serait très opportun de :

- clarifier la procédure permettant à un opérateur d'être reconnu comme centre scénique et donc d'être missionné comme tel ;
- viser non seulement le rayonnement en Communauté française des œuvres les plus innovantes mais aussi des œuvres « patrimoniales ».

- Article 35/1 : Inclure éventuellement le type d'aide sollicité. L'opportunité de cette inclusion est à confronter à l'existence de formulaires propres aux trois types d'aide financière organisés par le projet de décret modificatif.

- Article 37 : L'organisation d'échéanciers communs rend cet article caduc. Il devrait être supprimé.

- Articles 48 et 63 : Utilité de clarifier le fait que le Gouvernement détermine les domaines et catégories qui donnent accès au formulaire simplifié, et qu'il délègue la rédaction dudit formulaire au service qu'il désigne.

- Article 50, 2° et article 65, 5° : Le CCAS marque son accord sur la reformulation suivante : « *l'inscription dans le paysage artistique et culturel de la Communauté française et le cas échéant les capacités de rayonnement à l'échelle nationale et internationale* ».

- Article 50, 3° et article 65, 4° : Il est préférable d'évaluer l'adéquation entre le projet artistique et ses modalités concrètes de mise en œuvre. La proposition des représentants du Cabinet de reformuler l'alinéa comme suit rencontre l'adhésion des membres : « *l'adéquation entre le projet artistique et les modalités notamment budgétaires de mise en œuvre de celui-ci* ».

- Article 50, 4° et article 65, 2° : Il y a lieu d'être attentif aux artistes vivants, à la valorisation des artistes et des œuvres contemporaines tout en n'excluant pas la transmission des œuvres issues ou appartenant au patrimoine, dont celles méconnues ou oubliées (cf. ensembles de musique ancienne, ...).

La reformulation suivante rencontre l'assentiment du conseil : « *l'attention portée aux créateurs, auteurs, compositeurs et interprètes de la Communauté française et l'utilisation des formes ou expressions les plus singulières du domaine concerné.* »

- Titre VIII : la suppression dans le titre de « en cas de déséquilibre financier » est acceptée.

Le Conseil recommande enfin que les dispositions transitoires prévoient le dépôt des premières demandes d'aides au projet pluriannuelles au même moment que les dossiers de demandes de contrat-programme.

En outre :

Le Conseil demande une nouvelle fois à Madame la Ministre **un refinancement global du secteur et de tous ses domaines**, notamment les plus précaires et les moins dotés afin de favoriser cette émergence et cette stabilisation artistiques qui fondent les modifications du présent Décret.

Le Conseil prend acte de la nécessaire concomitance *sine qua non* du calendrier de travail en cours sur les Arrêtés Gouvernementaux avec le présent travail sur la modification du Décret-Cadre.

Le Conseil recommande aussi la révision concomitante ou très prochaine, en concertation avec ses membres, du Décret sur les Instances d'avis, et souhaite qu'une information quant à la vision du Cabinet sur cette révision leur soit communiquée. A ce propos, compte tenu de l'intégration du domaine « Conte » (Article 1, 1°), la représentante de la Fédération des conteurs défend, dans le cadre de la période transitoire actuelle, la présence d'un des membres de ce domaine comme membre effectif siégeant au CIAS et de deux de ses membres comme associés au CIAS avec voix délibérative lors de la session concernant ce nouveau domaine.

Le Conseil se prononce enfin pour une réactivation (Titre III) de la Conférence des Présidents et Vice-présidents, et demande qu'y soit prévue la présence **effective** des Président et Vice-président du CCAS.

Le Conseil remercie Madame La Ministre pour l'attention qu'apporteront les rédacteurs du texte définitif du Décret modifié, à la synthèse très complète, méticuleuse et cohérente proposée par le représentant de Théâtre Action (en possession des collaborateurs de son Cabinet), synthèse visant à clarifier l'ensemble du texte et à nuancer certains articles, tels l'article 50 et l'article 65 dont le Conseil a débattu en séance. Dans ce cadre, ils prennent également bonne note du travail effectué en ce moment par le service Terminologie de la Communauté Française.

Annexe 1

Définition du domaine « Théâtre Jeune Public » établie par la Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse :

Est considérée comme œuvrant dans "le théâtre jeune public", la personne physique ou morale :

- qui dans l'élaboration de son projet théâtral, considère l'enfant comme un individu à part entière et le place au centre de ses préoccupations artistiques dans la perspective d'un éveil à l'art, à l'imaginaire, à la culture et à la citoyenneté.
- dont la démarche mobilise tous les moyens pour faciliter l'accès de son projet à tous les jeunes publics dans une volonté de démocratisation (avec une attention particulière à l'accessibilité d'un point de vue financier) et de décentralisation.
- qui souhaite s'adresser à titre principal et durablement à un public âgé de 0 à 18 ans inclus, et cela en privilégiant le développement des représentations en milieu scolaire.
- dont l'organisation est basée sur un principe de diffusion et/ou de tournée et dans des cadres de représentation appropriés à la tranche d'âge visée : jauge et/ou durée du spectacle.
- qui, tenant compte du caractère captif du public scolaire, admet la nécessité d'un principe de reconnaissance spécifique des œuvres produites.

7. Avis du 20 septembre 2016 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 43, 47, 48, 51/1, 63 et 68 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Le Comité ne formule pas d'objection sur les articles 1 et 3 de l'avant-projet d'arrêté.

Il estime que l'examen de l'article 2 de l'arrêté appelle un débat plus développé et une formulation plus explicite.

L'article 47 du Décret modifié - ainsi que sa sanction prévue à l'article 50/2, (dernière phrase) et dont le caractère automatique est prévu à l'article 71- ne peut en effet être dissocié de l'établissement du montant minimal et du montant maximal, par domaine et par type d'aide, montants fondés sur :

- des critères objectifs, applicables à tous les opérateurs relevant du Décret, dont tout particulièrement la part minimale de toute subvention destinée à répondre aux obligations prescrites par la législation sociale ;
- des critères spécifiques à chacun des domaines.

8. Avis du 10 novembre 2016 relatif aux dispositions à prendre dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés d'application du décret fixant le montant minimal et maximal des aides financières (article 40, alinéa 1er) ; le plafond relatif au cumul entre une aide au projet et un contrat-programme pour un même opérateur (article 47 du décret cadre) ; les échéances auxquelles les demandes d'aide sont adressées à l'Administration (article 36 du décret cadre).

2.B.1. Montant minimal et maximal des aides financières.

Il y a consensus pour obtenir une clarification de la nature de l'aide pluriannuelle avant de déterminer des minimas. Pour résumer les interventions des membres concernant la fixation des minimas et maximas, les points de vue sont les suivants :

Bourse : de 500 à 15.000 euros quel que soit le domaine. La pertinence du minima de 500 euros est néanmoins discutée. Plusieurs membres considèrent que ce montant est peu cohérent par rapport aux charges et au travail qu'il requiert de la part du demandeur, de l'administration, des instances d'avis et du cabinet.

Les seuils des aides au projet et des contrats-programmes sont à distinguer entre les domaines musicaux et les autres domaines.

Aide au projet : de 1.000 à 100.000 euros voire 125.000 euros. Il est incongru de prendre en compte les demandes d'immunisation fiscale qui équivalent à des aides de 25 euros).

Contrat-programme : peu de convergence sur les minima (de 40.000 euros à 125.000 euros) pour les domaines non musicaux ; un minimum de 20.000 euros pour les domaines musicaux. Aucune convergence sur les maxima formulés par la Conférence des Pdts et Vpdts, maxima qui restent incompréhensibles et inacceptables pour tous les membres.

Les membres sont d'accord « au moins » sur le fait que si minima il y a, ceux-ci soient indexés et limités dans le temps, **et** sur le fait que les maxima formulés en Conférence des Pdts et Vpdts sont incompréhensibles et choquants et ne peuvent figurer tels quels dans un Arrêté Gouvernemental.

2.B.2. Cumul.

Si la Chambre des compagnies de théâtre adulte préconise le décumul, les membres du CCAS expriment leur difficulté à se positionner. Certains avis convergent sur un seuil de 125.000 euros ; d'autres considèrent qu'il devrait être supérieur.

2.B.3 Calendrier de dépôt des dossiers.

Le CCAS estime qu'il s'agit d'une compétence de l'Administration et des conseils d'avis

9. Avis du 09 décembre 2016 relatif au Tax Shelter.

Le CCAS attire vivement l'attention de Madame la Ministre sur les difficultés que créerait pour un grand nombre d'opérateurs du secteur une situation de fait les empêchant de bénéficier de ce dispositif.

En effet, l'assujettissement à l'impôt des sociétés des plus petits des opérateurs ne sera pas soutenable pour eux en termes de gestion administrative. De facto, seul un très petit nombre de gros opérateurs pourrait avoir accès à ce dispositif, créant ainsi une fracture importante entre les opérateurs.

Le conseil s'inquiète de cette perspective qui modifierait profondément l'équilibre du secteur dont vous avez la charge.

Il espère que le Gouvernement, en accord avec son homologue néerlandophone, poursuivra et intensifiera ses contacts avec le Gouvernement fédéral en vue de trouver une solution adéquate, en prenant en compte et en soutenant notamment le développement des initiatives du secteur, particulièrement celle nommée « La Coopérative ».

